



PRÉFECTURE DE LA REGION AQUITAINE
PREFECTURE DE LA GIRONDE



Recueil des Actes Administratifs

Le texte intégral, les annexes ou tableaux non inclus des actes insérés dans le présent recueil peuvent être consultés et obtenus, sur demande, auprès des directions ou mairies dont ils émanent.
Il est important d'en noter les références précises (objet, date et service émetteur)

Extrait de la circulaire du ministre de l'Intérieur du 15 juin 1989 :

"L'insertion d'un texte administratif au recueil par voie d'extraits selon la théorie dite "des mentions essentielles" élaborée par le juge administratif peut être adoptée ..."

N° 11 - Volume I Novembre 2006

ISSN 1253-7292

Sommaire

CHASSE 5

Arrêté - 2006-11-0004 - Agrément de M. René SIMONNET en qualité de Garde-Chasse Particulier - 27/09/2006	5
Arrêté - 2006-11-0005 - Agrément de M. Yves COMPAN en qualité de Garde-Chasse Particulier - 27/09/2006	6
Arrêté - 2006-11-0003 - Agrément de M. Fabrice ALBERT en qualité de Garde-Chasse Particulier - 28/09/2006	7
Arrêté - 2006-11-0007 - Agrément de M. Yves COMPAN en qualité de Garde-Chasse Particulier - 28/09/2006	8
Arrêté - 2006-11-0006 - Agrément de M. Robert CHIRON en qualité de Garde-Chasse Particulier - 04/10/2006	9
Arrêté - 2006-10-0062 - Agrément de M. Michel REQUIER en qualité de Garde-Chasse Particulier - 10/10/2006	10
Arrêté - 2006-10-0064 - Agrément de M. François JAUZOU en qualité de Garde-Chasse Particulier - 10/10/2006	12
Arrêté - 2006-10-0063 - Agrément de M. Francis ROUX en qualité de Garde-Chasse Particulier - 23/10/2006.....	13
Arrêté - 2006-10-0091 - Agrément de M. DELCAYROU en qualité de Garde-Chasse Particulier - 25/10/2006	14
Arrêté - 2006-10-0061 - Agrément de M. Jean-Claude BOUTIN en qualité de Garde-Chasse Particulier - 31/10/2006.....	15
Arrêté - 2006-11-0002 - Agrément de M. Alain MAROY en qualité de Garde-Chasse Particulier - 31/10/2006.....	16
Arrêté - 2006-10-0092 - Agrément de M. TICOULAT en qualité de Garde-Chasse Particulier - 08/11/2006.....	17
Arrêté - 2006-11-0037 - Agrément de M. PUDAL Jean en qualité de Garde-Chasse Particulier - 20/11/2006	18
Arrêté - 2006-11-0038 - Agrément de M. SABATHE Claude en qualité de Garde-Chasse Particulier - 20/11/2006.....	19
Arrêté - 2006-11-0039 - Agrément de M. WALTER Francis en qualité de Garde-Chasse Particulier - 20/11/2006	20

CIRCULATION..... 22

Arrêté - 2006-11-0001 - Institution du Plan Intempéries Sud-ouest (PISO) pour l'hiver 2006/2007 - 02/11/2006	22
--	----

COLLECTIVITES LOCALES - Intercommunalité 24

Arrêté - 2006-11-0036 - Communauté de communes CASTILLON/PUJOLS - adhésion des communes de MERIGNAS ET RUCH - 02/11/2006	24
Arrêté - 2006-11-0045 - Syndicat intercommunal d'Electrification d'ARBANATS et de VIRELADE - Extension des compétences - 16/11/2006	25
Arrêté - 2006-11-0046 - Communauté des Communes de l'Estuaire - Canton de SAINT-CIERS-SUR-GIRONDE – Extension des compétences - 23/11/2006	26

COLLECTIVITES TERRITORIALES 28

Arrêté modificatif - 2006-11-0021 - Commission tripartite pour la Région Aquitaine - 20/11/2006	28
---	----

COMMERCE..... 31

Arrêté - 2006-10-0009 - COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ADAPTATION DU COMMERCE RURAL – 13/11/2006	31
---	----

EDUCATION 33

Arrêté modificatif - 2006-11-0023 - Conseil académique de l'éducation nationale -Académie de Bordeaux- - 10/11/2006.....	33
--	----

ENVIRONNEMENT 34

Arrêté - 2006-11-0044 - Prescription de mesures complémentaires applicables aux installations soumises à déclaration de la rubrique 2260 - 17/11/2006.....	34
--	----

MARCHES PUBLICS	42
Arrêté modificatif - 2006-10-0055 - Composition et fonctionnement de la commission d'appel d'offres de la direction départementale de l'équipement de la Gironde - 03/11/2006	42
POLICE	43
Arrêté - 2006-11-0040 - arrêté portant délimitation de zones d'attente sur l'emprise de l'aéroport de Bordeaux-Mérignac et du Port Autonome de Bordeaux - 17/11/2006.....	43
PUBLICITE	44
Avis - 2006-11-0011 - Reglement spécial de publicité à Bègles - 14/11/2006.....	44
SECURITE - GARDIENNAGE	45
Arrêté - 2006-10-0102 - Autorisation administrative de fonctionnement de l'entreprise de surveillance et de gardiennage TOROS à BEGLES - 30/10/2006	45
Arrêté - 2006-10-0104 - Autorisation administrative de fonctionnement de la société de surveillance et de gardiennage SCAS PROTECTION à BORDEAUX - 31/10/2006	46
Arrêté - 2006-11-0008 - Arrêté modificatif de l'autorisation administrative de fonctionnement délivrée à la société de surveillance et de gardiennage CITY GUARD à SAINT SAVIN - 07/11/2006.....	47
Arrêté - 2006-11-0014 - Autorisation administrative de fonctionnement de l'établissement de sécurité privée INTERFORCE à MERIGNAC - 08/11/2006	47
Arrêté - 2006-11-0015 - Autorisation administrative de fonctionnement de l'établissement de sécurité privée PREVENTION MOYENS SECURITAIRES à BORDEAUX - 08/11/2006	48
Arrêté - 2006-11-0016 - Autorisation administrative de fonctionnement de l'établissement de sécurité privée VIGILENCE 33 à MERIGNAC - 08/11/2006.....	49
Arrêté - 2006-11-0022 - Arrêté modificatif de l'autorisation administrative de fonctionnement délivrée à l'établissement de sécurité privée SECURITE SURVEILLANCE GARDIENNAGE MULTIPLES à LORMONT - 10/11/2006.....	50
TRANSPORTS	52
Arrêté - 2006-11-0033 - Certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi - Session 2007 - 27/10/2006	52
URBANISME	54
Arrêté - 2006-11-0052 - Baremes etablis en 2006 pour l'attribution des credits du concours particulier cree au sein de la dotation generale de decentralisation au titre de l'etablissement et de la mise en oeuvre des documents d'urbanisme – 20/11/2006	54
VIDEOSURVEILLANCE	57
Arrêté - 2006-11-0013 - Arrêté portant renouvellement de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance - Modificatif - - 08/11/2006	57
ANNEXES	58
Annexe acte 2006-11-0004 : Annexe à l'agrément de M. René SIMONNET	59
Annexe acte 2006-11-0005 : Annexe à l'agrément de M. Yves COMPAN	62
Annexe acte 2006-11-0003 : Annexe à l'agrément de M. Fabrice ALBERT	63
Annexe acte 2006-11-0007 : Annexe à l'agrément de M. Yves COMPAN	64
Annexe acte 2006-11-0006 : Annexe à l'agrément de M. Robert CHIRON	70
Annexe acte 2006-10-0062 : Annexe à l'agrément de M. Michel REQUIER	72
Annexe acte 2006-10-0064 : Annexe à l'agrément de M. François JAUZOU	73

Annexe acte 2006-10-0063 : Annexe à l'agrément de M. Francis ROUX.....	75
Annexe acte 2006-10-0061 : Annexe à l'agrément de M. Jean-Claude BOUTIN	76
Annexe acte 2006-11-0002 : Annexe à l'agrément de M. Alain MAROY	80
Annexe acte 2006-11-0011 : Annexe Règlement spécial de publicité à BEGLES	84
Annexe acte 2006-11-0013 : LISTE AGENCES BPSO.....	94



Arrêté du 27/09/2006

Agrément de M. René SIMONNET en qualité de Garde-Chasse Particulier

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29,

VU le code de l'environnement, notamment son article L 428-21,

VU la loi du 12 avril 1892 relative à l'agrément et au retrait d'agrément des gardes particuliers, notamment son article 2,

VU la demande de M. Jacques BEAUVILAIN, président de l'Association Communale de chasse Agréée de Montagne, détenteur des droits de chasse sur la commune de MONTAGNE,

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse,

VU la commission délivrée par M. Jacques BEAUVILAIN, président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Montagne, à M. René SIMONNET par laquelle il lui confie la surveillance des droits de chasse,

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de Montagne et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L 428-21 du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 Avril 2006 donnant délégation de signature à Madame Maryse MORACCHINI, Sous-Préfète de l'arrondissement de Libourne,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Libourne,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - M. René SIMONNET, né le 6 Août 1951 à Saint Hippolyte, demeurant 7 lieu dit Fontmurée à Montagne, est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. René SIMONNET a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal. La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 - M. René SIMONNET ayant déjà prêté serment le 8 Septembre 1981 devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée, il n'est pas astreint à le renouveler.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. René SIMONNET doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Libourne en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Sous-Préfecture de Libourne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Libourne, M. Jacques BEAUVILAIN, président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Montagne

sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera notifié à :

M. René SIMONNET et M. le Maire de Montagne

et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 27/09/2006

Conférer annexe page 59



PREFECTURE DE LA GIRONDE
SOUS-PREFECTURE LIBOURNE

Arrêté du 27/09/2006

Agrément de M. Yves COMPAN en qualité de Garde-Chasse Particulier

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29,

VU le code de l'environnement, notamment son article L 428-21,

VU la loi du 12 avril 1892 relative à l'agrément et au retrait d'agrément des gardes particuliers, notamment son article 2,

VU la demande de M. Régis MAULIN, président de la société de chasse "Le Fusil Saint Germainais", détenteur des droits de chasse sur la commune de SAINT GERMAIN DU PUCH,

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse,

VU la commission délivrée par M. Régis MAULIN, président de la société de chasse "Le Fusil Saint Germainais", à M. Yves COMPAN par laquelle il lui confie la surveillance des droits de chasse,

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de Saint Germain du Puch, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L 428-21 du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 Avril 2006 donnant délégation de signature à Madame Maryse MORACCHINI, Sous-Préfète de l'arrondissement de Libourne,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Libourne,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - M. Yves COMPAN, né le 22 Janvier 1951 à Le Bouscat, demeurant lieu dit Lousteau Neuf à Saint Germain du Puch, est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Yves COMPAN a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal. La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 - M. Yves COMPAN ayant déjà prêté serment le 19 Septembre 1990 devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée, il n'est pas astreint à le renouveler.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Yves COMPAN doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Libourne en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Sous-Préfecture de Libourne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Libourne et M. Régis MAULIN, président de la société de chasse "Le Fusil Saint Germainais", dont chargés de l'application du présent arrêté qui sera notifié à :

M. Yves COMPAN et à M. le Maire de Saint Germain du Puch

et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 27/09/2006

La Sous-Préfète de LIBOURNE,

Maryse MORACCHINI

Conférer annexe page 62



PREFECTURE DE LA GIRONDE
SOUS-PREFECTURE LIBOURNE

Arrêté du 28/09/2006

Agrément de M. Fabrice ALBERT en qualité de Garde-Chasse Particulier

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29,

VU le code de l'environnement, notamment son article L 428-21,

VU la loi du 12 avril 1892 relative à l'agrément et au retrait d'agrément des gardes particuliers, notamment son article 2,

VU la demande de M. Patrice ALBERT, président de l'Association Communale de chasse Agréée de Chamadelle, détenteur des droits de chasse sur la commune de CHAMADELLE,

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse,

VU la commission délivrée par M. Patrice ALBERT, président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Chamadelle, à M. Fabrice ALBERT par laquelle il lui confie la surveillance des droits de chasse,

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de Chamadelle et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L 428-21 du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 Avril 2006 donnant délégation de signature à Madame Maryse MORACCHINI, Sous-Préfète de l'arrondissement de Libourne,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Libourne,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - M. Fabrice ALBERT, né le 14 Mars 1975 à Libourne, demeurant 4 Le Bourg à Chamadelle, est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Fabrice ALBERT a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal. La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 - Préalablement à son entrée en fonctions, M. Fabrice ALBERT doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Fabrice ALBERT doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Libourne en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Sous-Préfecture de Libourne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Libourne, M. Patrice ALBERT, président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Chamadelle

sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera notifié à :

M. Fabrice ALBERT et M. le Maire de Chamadelle

et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28/09/2006

La Sous-Préfète de LIBOURNE,

Maryse MORACCHINI

Conférer annexe page 63



PREFECTURE DE LA GIRONDE
SOUS-PREFECTURE LIBOURNE

Arrêté du 28/09/2006

Agrément de M. Yves COMPAN en qualité de Garde-Chasse Particulier

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29,

VU le code de l'environnement, notamment son article L 428-21,

VU la loi du 12 avril 1892 relative à l'agrément et au retrait d'agrément des gardes particuliers, notamment son article 2,

VU la demande de M. Jean-Claude BIER, président de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée du Canton de Branne, détenteur des droits de chasse sur les communes de Baron, Branne, Cabara, Camiac et Saint Denis, Daignac, Dardenac, Espiet, Grézillac, Guillac, Lugaignac, Moulon, Nérigean, Saint Aubin de Branne, Saint Quentin de Baron et Tizac de Curton,

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse,

VU la commission délivrée par M. Jean-Claude BIER, président de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée du Canton de Branne, à M. Yves COMPAN par laquelle il lui confie la surveillance des droits de chasse,

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur les communes de Baron, Branne, Cabara, Camiac et Saint Denis, Daignac, Dardenac, Espiet, Grézillac, Guillac, Lugaignac, Moulon, Nérigean, Saint Aubin de Branne, Saint Quentin de Baron et Tizac de Curton, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L 428-21 du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 Avril 2006 donnant délégation de signature à Madame Maryse MORACCHINI, Sous-Préfète de l'arrondissement de Libourne,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Libourne,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - M. Yves COMPAN, né le 22 Janvier 1951 à Le Bouscat, demeurant lieu dit Lousteau Neuf à Saint Germain du Puch, est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Yves COMPAN a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal. La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 - M. Yves COMPAN ayant déjà prêté serment le 27 Juin 1990 devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée, il n'est pas astreint à le renouveler.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Yves COMPAN doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Libourne en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Sous-Préfecture de Libourne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Libourne et M. Jean-Claude BIER, président de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée du Canton de Branne, sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera notifié à :

M. Yves COMPAN et à Messieurs les Maires de Baron, Branne, Cabara, Camiac et Saint Denis, Daignac, Dardenac, Espiet, Grézillac, Guillac, Lugaignac, Moulon, Nérigean, Saint Aubin de Branne, Saint Quentin de Baron, Tizac de Curton et Saint Germain du Puch

et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28/09/2006

La Sous-Préfète de LIBOURNE,

Maryse MORACCHINI

Conférer annexe page 64



PREFECTURE DE LA GIRONDE
SOUS-PREFECTURE LIBOURNE

Arrêté du 04/10/2006

Agrément de M. Robert CHIRON en qualité de Garde-Chasse Particulier

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29,

VU le code de l'environnement, notamment son article L 428-21,

VU la loi du 12 avril 1892 relative à l'agrément et au retrait d'agrément des gardes particuliers, notamment son article 2,

VU la demande de M. Jean-Claude CHARPENTIER, président de l'Amicale des Chasseurs Lussacais, détenteur des droits de chasse sur la commune de LUSSAC,

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse,

VU la commission délivrée par M. Jean-Claude CHARPENTIER, président de l'Amicale des Chasseurs Lussacais, à M. Robert CHIRON par laquelle il lui confie la surveillance des droits de chasse,

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de Lussac, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L 428-21 du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 Avril 2006 donnant délégation de signature à Madame Maryse MORACCHINI, Sous-Préfète de l'arrondissement de Libourne,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Libourne,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - M. Robert CHIRON, né le 27 Décembre 1926 à Abzac, demeurant 35 Le Bourg aux Artigues de Lussac, est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Robert CHIRON a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal. La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 - Préalablement à son entrée en fonctions, M. Robert CHIRON doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Robert CHIRON doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Libourne en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Sous-Préfecture de Libourne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Libourne et M. Jean-Claude CHARPENTIER, président de l'Amicale des Chasseurs Lussacais, sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera notifié à :

M. Robert CHIRON et à Messieurs les Maires de Lussac et Les Artigues de Lussac

et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 04/10/2006

La Sous-Préfète de LIBOURNE,

Maryse MORACCHINI

Conférer annexe page 70



PREFECTURE DE LA GIRONDE
SOUS-PREFECTURE LIBOURNE

Arrêté du 10/10/2006

Agrément de M. Michel REQUIER en qualité de Garde-Chasse Particulier

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29,

VU le code de l'environnement, notamment son article L 428-21,

VU la loi du 12 avril 1892 relative à l'agrément et au retrait d'agrément des gardes particuliers, notamment son article 2,

VU la demande de M. Alain MARTY, président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Doulezon, détenteur des droits de chasse sur la commune de DOULEZON,

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse,

VU la commission délivrée par M. Alain MARTY, président de l'Association Communale de chasse Agréée de Doulezon, à M. Michel REQUIER, par laquelle il lui confie la surveillance des droits de chasse,

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de DOULEZON et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L 428-21 du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 Avril 2006 donnant délégation de signature à Madame Maryse MORACCHINI, Sous-Préfète de l'arrondissement de Libourne,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Libourne,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - M. Michel REQUIER, né le 22 Août 1934 à Sainte Foy la Grande, demeurant lieu dit Le Chêne Tort à Saint Antoine de Breuilh, est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Michel REQUIER a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal. La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 - Préalablement à son entrée en fonctions, M. Michel REQUIER doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Michel REQUIER doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Libourne en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Sous-Préfecture de Libourne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Libourne, M. Alain MARTY, président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Doulezon

sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera notifié à :

M. Michel REQUIER et Messieurs les Maires de Doulezon et Saint Antoine de Breuilh

et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10/10/2006

La Sous-Préfète de LIBOURNE,

Maryse MORACCHINI



Arrêté du 10/10/2006

Agrément de M. François JAUZOU en qualité de Garde-Chasse Particulier

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29,

VU le code de l'environnement, notamment son article L 428-21,

VU la loi du 12 avril 1892 relative à l'agrément et au retrait d'agrément des gardes particuliers, notamment son article 2,

VU la demande de M. Jean-Paul DUNIAUD, président de la société de chasse "Le Fusil Pomerolais", détenteur des droits de chasse sur la commune de POMEROL,

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse,

VU la commission délivrée par M. Jean-Paul DUNIAUD, président de la société de chasse "Le Fusil Pomerolais", à M. François JAUZOU, par laquelle il lui confie la surveillance des droits de chasse,

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de Pomerol, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L 428-21 du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 Avril 2006 donnant délégation de signature à Madame Maryse MORACCHINI, Sous-Préfète de l'arrondissement de Libourne,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Libourne,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - M. François JAUZOU, né le 9 Décembre 1972 à Libourne, demeurant 2 lieu dit Bertineau à Montagne, est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. François JAUZOU a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal. La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 - Préalablement à son entrée en fonctions, M. François JAUZOU doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. François JAUZOU doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Libourne en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Sous-Préfecture de Libourne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Libourne et M. Jean-Paul DUNIAUD, président de la société de chasse "Le Fusil Pomerolais", dont chargés de l'application du présent arrêté qui sera notifié à :

M. François JAUZOU et à Messieurs les Maires de Pomerol et Montagne

et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10/10/2006

La Sous-Préfète de LIBOURNE,

Maryse MORACCHINI



PREFECTURE DE LA GIRONDE
SOUS-PREFECTURE LIBOURNE

Arrêté du 23/10/2006

Agrément de M. Francis ROUX en qualité de Garde-Chasse Particulier

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29,

VU le code de l'environnement, notamment son article L 428-21,

VU la loi du 12 avril 1892 relative à l'agrément et au retrait d'agrément des gardes particuliers, notamment son article 2,

VU la demande de M. Patrick PATEAU, président de l'Association Communale de chasse Agréée de Saint Aubin de Branne, détenteur des droits de chasse sur la commune de SAINT AUBIN DE BRANNE,

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse,

VU la commission délivrée par M. Patrick PATEAU, président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Saint Aubin de Branne, à M. Francis ROUX par laquelle il lui confie la surveillance des droits de chasse,

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de Saint Aubin de Branne et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L 428-21 du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 Avril 2006 donnant délégation de signature à Madame Maryse MORACCHINI, Sous-Préfète de l'arrondissement de Libourne,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Libourne,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - M. Francis ROUX, né le 12 Avril 1960 à Marmande, demeurant 2 lieu dit Escambert à Naujean et Postiac, est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Francis ROUX a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal. La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 - Préalablement à son entrée en fonctions, M. Francis ROUX doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Francis ROUX doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Libourne en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Sous-Préfecture de Libourne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Libourne, M. Patrick PATEAU, président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Saint Aubin de Branne

sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera notifié à :

M. Francis ROUX et Messieurs les Maires de Naujean et Postiac et Saint Aubin de Branne

Fait à Bordeaux, le 23/10/2006

La Sous-Préfète de LIBOURNE,

Maryse MORACCHINI

Conférer annexe page 75



PREFECTURE DE LA GIRONDE
CABINET DU PREFET
Bureau du Cabinet

Arrêté du 25/10/2006

Agrément de M. DELCAYROU en qualité de Garde-Chasse Particulier

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29,

VU le code de l'environnement, notamment son article L 428,

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2,

VU la demande de M. AIDI, président de l'association des chasseurs St Caprésiens détenteur des droits de chasse sur les communes de St Caprais,

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse,

VU la demande délivrée par M. AIDI, président de l'association des chasseurs St Caprésiens par laquelle il lui confie la surveillance des droits de chasse,

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur les communes de St-Caprais et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse

ARRETE

ARTICLE PREMIER - M. Gérard DELCAYROU, né le 6 juillet 1922 à St-Barthélémy d'Agenais (47), demeurant château Barrault-33670 CURSAN, est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Gérard DELCAYROU a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal. La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté .

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 - Préalablement à son entrée en fonctions, M. Gérard DELCAYROU doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Gérard DELCAYROU doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Préfecture de la Gironde en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le directeur de cabinet de la préfecture de la Gironde est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25/10/2006

Pour le Préfet
Le directeur de cabinet,

Thierry ROGELET



PREFECTURE DE LA GIRONDE
SOUS-PREFECTURE LIBOURNE

Arrêté du 31/10/2006

Agrément de M. Jean-Claude BOUTIN en qualité de Garde-Chasse Particulier

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29,

VU le code de l'environnement, notamment son article L 428-21,

VU la loi du 12 avril 1892 relative à l'agrément et au retrait d'agrément des gardes particuliers, notamment son article 2,

VU la demande de M. Maurice TILLARD, président de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée de Saint Denis de Pile, Lalande de Pomerol, Abzac, Les Billaux, détenteur des droits de chasse sur les communes de SAINT DENIS DE PILE, LALANDE DE POMEROL, ABZAC, LES BILLAUX,

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse,

VU la commission délivrée par M. Maurice TILLARD, président de l'Association Intercommunale de chasse Agréée de Saint Denis de Pile, Lalande de Pomerol, Abzac, Les Billaux, à M. Jean-Claude BOUTIN, par laquelle il lui confie la surveillance des droits de chasse,

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur les communes de Saint Denis de Pile, Lalande Pomerol, Abzac, Les Billaux et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L 428-21 du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 Avril 2006 donnant délégation de signature à Madame Maryse MORACCHINI, Sous-Préfète de l'arrondissement de Libourne,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Libourne,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - M. Jean-Claude BOUTIN, né le 9 Avril 1950 à Libourne, demeurant 14 Lot les Sources à Saint Denis de Pile, est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Jean-Claude BOUTIN a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal. La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 - Préalablement à son entrée en fonctions, M. Jean-Claude BOUTIN doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean-Claude BOUTIN doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Libourne en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Sous-Préfecture de Libourne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Libourne, M. Maurice TILLARD, président de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée de Saint Denis de Pile, Lalande de Pomerol, Abzac, Les Billaux

sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera notifié à :

M. Jean-Claude BOUTIN et à Messieurs les Maires de Saint Denis de Pile, Lalande de Pomerol, Abzac, Les Billaux

et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 31/10/2006

La Sous-Préfète de LIBOURNE,

Maryse MORACCHINI

Conférer annexe page 76



PREFECTURE DE LA GIRONDE
SOUS-PREFECTURE LIBOURNE

Arrêté du 31/10/2006

Agrément de M. Alain MAROY en qualité de Garde-Chasse Particulier

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29,

VU le code de l'environnement, notamment son article L 428-21,

VU la loi du 12 avril 1892 relative à l'agrément et au retrait d'agrément des gardes particuliers, notamment son article 2,

VU la demande de M. Maurice TILLARD, président de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée de Saint Denis de Pile, Lalande de Pomerol, Abzac, Les Billaux, détenteur des droits de chasse sur les communes de SAINT DENIS DE PILE, LALANDE DE POMEROL, ABZAC, LES BILLAUX,

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse,

VU la commission délivrée par M. Maurice TILLARD, président de l'Association Communale de chasse Agréée de Saint Denis de Pile, Lalande de Pomerol, Abzac, Les Billaux, à M. Alain MAROY, par laquelle il lui confie la surveillance des droits de chasse,

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur les communes de Saint Denis de Pile, Lalande Pomerol, Abzac, Les Billaux et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L 428-21 du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral en date du 27 Avril 2006 donnant délégation de signature à Madame Maryse MORACCHINI, Sous-Préfète de l'arrondissement de Libourne,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Libourne,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - M. Alain MAROY, né le 4 Mai 1949 aux Artigues de Lussac, demeurant 21 Route de la Pinière à Saint Denis de Pile, est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Alain MAROY a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal. La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 - M. Alain MAROY ayant prêté serment le 28 Novembre 1990 devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée, il n'est pas astreint à le renouveler.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Alain MAROY doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de Libourne en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Sous-Préfecture de Libourne, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 8 - Le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de Libourne, M. Maurice TILLARD, président de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée de Saint Denis de Pile, Lalande de Pomerol, Abzac, Les Billaux

sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera notifié à :

M. Alain MAROY et à Messieurs les Maires de Saint Denis de Pile, Lalande de Pomerol, Abzac, Les Billaux

et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 31/10/2006

La Sous-Préfète de LIBOURNE,

Maryse MORACCHINI

Conférer annexe page 80



PREFECTURE DE LA GIRONDE
CABINET DU PREFET
Bureau du Cabinet

Arrêté du 08/11/2006

Agrément de M. TICOULAT en qualité de Garde-Chasse Particulier

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29,

VU le code de l'environnement, notamment son article L 428,

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2,

VU la demande de M. IBERNARD ROCHEREAU, président de la société de chasse Cadaujac, détenteur des droits de chasse sur les communes de Cadaujac ,

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse,

VU la commission délivrée par M. ROCHEREAU, Président de la société de chasse Cadaujac par laquelle il lui confie la surveillance des droits de chasse,

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur les communes de Cadaujac, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L 428-1 du code de l'environnement,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - M. Raymond TICOULAT, né le 2 octobre 1958 à Bordeaux (33), demeurant 1 place de la Hourque-33140 CADAUJAC, est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Raymond TICOULAT a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal. La liste des propriétés ou des territoires concernés est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 - Préalablement à son entrée en fonctions, M. Raymond TICOULAT doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. Raymond TICOULAT doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Préfecture de la Gironde en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le directeur de cabinet de la préfecture de la Gironde est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 08/11/2006

Pour le Préfet
Le directeur de cabinet,

Thierry ROGELET



PREFECTURE DE LA GIRONDE
SOUS-PREFECTURE LANGON

Arrêté du 20/11/2006

Agrément de M. PUDAL Jean en qualité de Garde-Chasse Particulier

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29,

VU le code de l'environnement, notamment son article L 428,

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2,

VU la demande de M. le président de l' A.C.C.A. de VILLANDRAUT,

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse,

VU la demande délivrée par M. le président de l' A.C.C.A. de VILLANDRAUT, par laquelle il lui confie la surveillance des droits de chasse,

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de VILLANDRAUT et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L 428-1 du code de l'environnement,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - M. PUDAL Jean, né le 11 avril 1943 à St-Symphorien, domicilié à VILLANDRAUT, 2 Cours Pasteur, est agréé en qualité de garde-chasse particulier en vue de constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. PUDAL Jean a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 - Préalablement à son entrée en fonctions, M. PUDAL Jean doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. PUDAL Jean doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de LANGON en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le Sous-Préfet de LANGON est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20/11/2006

Le Secrétaire Général,

Catherine BEAUPIED-QUEYRAUD



PREFECTURE DE LA GIRONDE
SOUS-PREFECTURE LANGON

Arrêté du 20/11/2006

Agrément de M. SABATHE Claude en qualité de Garde-Chasse Particulier

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29,

VU le code de l'environnement, notamment son article L 428,

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2,

VU la demande de M. le président de l' A.C.C.A. de VILLANDRAUT,

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse,

VU la demande délivrée par M. le président de l' A.C.C.A. de VILLANDRAUT, par laquelle il lui confie la surveillance des droits de chasse,

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de VILLANDRAUT et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L 428-1 du code de l'environnement,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - M. SABATHE Claude, né le 6 octobre 1936 à LAVAZAN, domicilié à VILLANDRAUT, 10 Rue Lapeyre Jean, est agréé en qualité de garde-chasse particulier en vue de constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. SABATHE Claude a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 - Préalablement à son entrée en fonctions, M. SABATHE Claude doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. SABATHE Claude doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de LANGON en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le Sous-Préfet de LANGON est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20/11/2006

Le Secrétaire Général,

Catherine BEUPIED-QUEYRAUD



PREFECTURE DE LA GIRONDE
SOUS-PREFECTURE LANGON

Arrêté du 20/11/2006

Agrément de M. WALTER Francis en qualité de Garde-Chasse Particulier

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29,

VU le code de l'environnement, notamment son article L 428,

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2,

VU la demande du Groupement Forestier de Bauffremont,

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse,

VU la demande délivrée par le Groupement Forestier de Bauffremont, par laquelle il lui confie la surveillance des droits de chasse,

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de LOUCHATS (Forêt de Guirdeyre) et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L 428-1 du code de l'environnement,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - M. WALTER Francis, né le 22 janvier 1947 à CASTETS-en-DDORTHE, domicilié à BROUQUEYRAN , 3 Carpet, est agréé en qualité de garde-chasse particulier en vue de constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. WALTER Francis a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

ARTICLE 4 - Préalablement à son entrée en fonctions, M. WALTER Francis doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 - Dans l'exercice de ses fonctions, M. WALTER Francis doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de LANGON en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 - Le Sous-Préfet de LANGON est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20/11/2006

Le Secrétaire Général,

Catherine BEAUPIED-QUEYRAUD



Arrêté du 02/11/2006

Institution du Plan Intempéries Sud-ouest (PISO) pour l'hiver 2006/2007

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de la route,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la voirie routière,

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité civile ;

VU le décret n° 2000-555 du 21 juin 2000 relatif à l'organisation territoriale de la défense ;

VU le décret n° 2002-84 du 16 janvier 2002 relatif aux pouvoirs des préfets de zone ;

VU le décret n° 2005-1499 du Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du Réseau Routier National,

VU le décret n°2006-304 du Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer du 16 mars 2006 portant création et organisation des Directions Interdépartementales des Routes ;

VU l'arrêté interministériel du 10 janvier 1974 modifié par l'arrêté du 16 mars 1992, l'arrêté du 7 février 2002 et l'arrêté du 08 avril 2002 relatifs à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de matières dangereuses ;

VU l'arrêté interministériel du 22 décembre 1994 modifié par les arrêtés du 24 décembre 1996, du 4 octobre 1997, du 7 février 2002 et du 8 avril 2002 relatifs aux restrictions de circulation des véhicules de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 7,5 tonnes,

VU l'arrêté du 1er janvier 2001 relatif aux transports de matières dangereuses par route (dit arrêté ADR),

VU l'arrêté du 28 mars 2006 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

VU le rattachement au Plan Intempéries Arc Méditerranéen de la gestion de l'axe A75 dans la traversée de l'Aveyron
CONSIDERANT qu'en cas d'intempéries de nature à paralyser la circulation routière, il est nécessaire de décider rapidement, au niveau de la zone, des mesures de gestion du trafic à mettre en oeuvre et d'organiser la coordination entre les services de l'Etat et les exploitants des infrastructures routières concernées, afin d'assurer la sécurité des usagers et une plus grande fluidité du trafic,

CONSIDERANT également qu'il est indispensable que dans de semblables circonstances, des informations pertinentes et cohérentes puissent être délivrées en temps réel au plus grand nombre d'usagers, et en particulier aux chauffeurs de poids lourds

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Le plan Intempéries Sud-ouest, annexé au présent arrêté, est applicable à compter de ce jour.

ARTICLE 2 : Dans les départements de l'Ariège, l'Aveyron (excepté l'A75), la Charente, la Charente-Maritime, la Corrèze, la Creuse, la Dordogne, la Haute-Garonne, le Gers, la Gironde, les Landes, le Lot, le Lot-et-Garonne, les Pyrénées Atlantiques, les Hautes-Pyrénées, les Deux-Sèvres, le Tarn, le Tarn-et-Garonne, la Vienne et la Haute-Vienne, les Préfets, les Directeurs départementaux de la Sécurité Publique, les Commandants de Groupements de Gendarmerie départementale,

Dans la zone de défense Sud-Ouest, le Préfet délégué pour la sécurité et la défense, le Général commandant la région Aquitaine et la Gendarmerie pour la zone de défense Sud-ouest, le Directeur Zonal des CRS Sud-ouest, le Chef d'Etat Major de Zone, le Directeur Régional de l'Équipement, délégué de zone pour l'équipement et les transports, la Direction Collégiale du CRICR Sud-ouest,

Les Directeurs des directions inter départementales des routes Atlantique, Sud-ouest, Centre ouest et Massif central,

Les Directeurs d'exploitation des ASF de Niort, Brive, Agen, Biarritz et Narbonne,

Le Directeur de la gestion de l'exploitation et de l'ingénierie des ASF à Vedène,

Le Directeur de l'exploitation de la société COFIROUTE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la zone de défense Sud-ouest.

Fait à Bordeaux, le 02/11/2006

Le Préfet,

Francis IDRAC



Arrêté du 02/11/2006

**Communauté de communes CASTILLON/PUJOLS - adhésion des communes de
MERIGNAS ET RUCH**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu les arrêtés antérieurs :

17 décembre 2002 : création

07 mars 2005 : modification des compétences

29 novembre 2005 : éligibilité à la DGF bonifiée

Vu les délibérations des communes de MERIGNAS (12/06/2006) et de RUCH (09/05/2006) demandant leur adhésion à la communauté de communes Castillon/Pujols,

Vu la délibération du conseil de communauté du 30/06/2006 acceptant l'adhésion de ces deux communes à la date du 01/01/2007,

Vu les délibérations favorables des communes suivantes : BOSSUGAN, CASTILLON-LA-BATAILLE, CIVRAC-SUR-DORDOGNE, COUBEYRAC, DOULEZON, FLAUJAGUES, GENSAC, JUILLAC, MOULIETS-ET-VILLEMARTIN, PESSAC-SUR-DORDOGNE, PUJOLS-SUR-DORDOGNE, RAUZAN, SAINTE-COLOMBE, SAINTE-FLORENCE, SAINT-JEAN-DE-BLAIGNAC, SAINT-MAGNE-DE-CASTILLON, SAINT-PEY-DE-CASTETS, SAINTE-RADEGONDE, SAINT-VINCENT-DE-PERTIGNAS,

Vu l'avis favorable de la Sous-Préfète de LIBOURNE,

CONSIDERANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde :

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Est autorisée l'adhésion des communes de MERIGNAS et de RUCH à la communauté de communes Castillon/Pujols à la date du 01/01/2007.

ARTICLE 2 : Un exemplaire des délibérations précitées restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète de l'arrondissement de LIBOURNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée à :

Monsieur le Président du groupement

Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées

Monsieur le Président du Conseil Général

Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement

Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Monsieur le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports

Monsieur le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes

Monsieur le Trésorier Payeur Général de la Gironde

Monsieur le Trésorier de RAUZAN

ARTICLE 4 : Les délibérations visées à l'article 2 sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 5 : La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 02/11/2006

Pour le Préfet
Le directeur de cabinet,

Thierry ROGELET



PREFECTURE DE LA GIRONDE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau Contrôle de légalité et intercommunalité

Arrêté du 16/11/2006

**Syndicat intercommunal d'Electrification d'ARBANATS et de VIRELADE - Extension
des compétences**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 février 1926 autorisant la création du syndicat,

Vu les délibérations des communes d'ARBANATS et de VIRELADE décidant de transférer au syndicat la compétence "investissement de l'éclairage public",

Vu la délibération du comité syndical du 19 septembre 2006 acceptant ce transfert de compétence,

Vu l'avis favorable du Sous-Préfet de LANGON,

Considérant que les dispositions requises sont remplies,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde :

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Est autorisée l'extension des compétences du Syndicat Intercommunal d'Electrification d'ARBANATS et de VIRELADE à l'objet suivant : "investissement de l'éclairage public".

ARTICLE 2 : Un exemplaire des délibérations précitées restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de LANGON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée à :

Monsieur le Président du groupement

Messieurs les Maires des communes concernées

Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Energie Electrique de la Gironde

Monsieur le Président du Conseil Général

Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement

Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Monsieur le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes

Monsieur le Trésorier Payeur Général de la Gironde

Monsieur le Trésorier de PODENSAC

ARTICLE 4 : Les délibérations visées à l'article 2 sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 5 : La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 16/11/2006

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

François PENY



PREFECTURE DE LA GIRONDE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau Contrôle de légalité et intercommunalité

Arrêté du 23/11/2006

**Communauté des Communes de l'Estuaire - Canton de SAINT-CIERS-SUR-
GIRONDE - Extension des compétences**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu la loi n°88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation,
Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration Territoriale de la République,
Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,
Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,
Vu les arrêtés antérieurs :
14 avril 1995 : création
04 février 1997 : extension des compétences
06 janvier 1998 : extension des compétences
15 juillet 1998 : extension des compétences
01 septembre 2000 : extension des compétences
19 décembre 2001 : extension des compétences
12 février 2002 : extension des compétences
03 avril 2002 : extension des compétences
01 juillet 2002 : extension des compétences

10 juillet 2002 : extension des compétences

01 octobre 2002 : extension des compétences

26 décembre 2002 : extension des compétences

07 septembre 2006 : modification des statuts et définition de l'intérêt communautaire

26 septembre 2002 : extension des compétences

Vu la délibération du conseil de communauté en date du 07/09/2006 décidant d'étendre les compétences de la communauté de communes à l'objet suivant : "Réalisation et gestion d'aires d'accueil des gens du voyage",

Vu les délibérations favorables des communes suivantes : ANGLADE, BRAUD-ET-SAINT-LOUIS, ETAULIERS, EYANS, MARCILLAC, PLEINE-SELVE, REIGNAC, SAINT-AUBIN-DE-BLAYE, SAINT-CAPRAIS-DE-BLAYE, SAINT-CIERS-SUR-GIRONDE, SAINT-PALAIS,

Vu l'avis favorable du Sous-Préfet de BLAYE,

Considérant que les dispositions requises sont remplies,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde :

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Est autorisée l'extension des compétences de la communauté des communes de l'Estuaire - canton de SAINT-CIERS-SUR-GIRONDE à l'objet suivant : "Réalisation et gestion d'aires d'accueil des gens du voyage"

ARTICLE 2 : Un exemplaire des délibérations précitées restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de BLAYE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée à :

Monsieur le Président du groupement

Messieurs les Maires des communes concernées

Monsieur le Président du Conseil Général

Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement

Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales

Monsieur le Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes

Monsieur le Trésorier Payeur Général de la Gironde

Monsieur le Trésorier d'ETAULIERS

ARTICLE 4 : Les délibérations visées à l'article 2 sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 5 : La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 23/11/2006

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

François PENY



Arrêté modificatif du 20/11/2006

Commission tripartite pour la Région Aquitaine

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment son article 104 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-529 du 24 mai 2005 portant création des commissions tripartites locales ;

VU le décret du 30 juin 2005 nommant Monsieur Francis IDRAC, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2005 instituant une commission tripartite pour la région Aquitaine chargée du suivi des transferts des personnels d'Etat vers la collectivité territoriale régionale dans le cadre de loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales, et notamment son article 104.;

CONSIDERANT la nécessité d'étendre l'activité de cette commission au secteur des transports afin de prendre en compte les transferts dans les domaines portuaires ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER : L'article 2 de l'arrêté préfectoral instituant une commission tripartite pour la région Aquitaine visé ci-dessus est complété ainsi qu'il suit :

ARTICLE 2 : La commission tripartite instituée pour la région Aquitaine est composée de 3 collèges et sera organisée en sections thématiques:

- le collège des représentants des services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat dans la région appelés, en totalité ou en partie, à être transférés à la région,
- le collège des représentants de la région,
- le collège des représentants du personnel de la fonction publique de l'Etat.

I) - REPRESENTANTS DES SERVICES DECONCENTRES DES ADMINISTRATIONS CIVILES DE L' ETAT

Education nationale

Le recteur de l'académie de Bordeaux ou le secrétaire général d'académie ;

Le secrétaire général adjoint chargé de l'organisation scolaire et universitaire ou le secrétaire général adjoint délégué aux relations et ressources humaines (DRRH) de l'académie ;

Le directeur de la direction des structures et des moyens ou le directeur des personnels administratifs, techniques, ouvriers, services, sociaux et de santé (DPATOSS) ;

Agriculture

Le directeur régional de l'agriculture et de la forêt ou son représentant ;

Le chef de service régional de la formation et du développement (SRFD) ;

Un attaché chargé du contrôle de légalité ;

Affaires culturelles

Le directeur régional des affaires culturelles ou son représentant ;

Le chef du Service régional de l'inventaire ;

Affaires maritimes

Le directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine, ou son représentant ;

Le chef de service Gens de Mer - Affaires Sociales ;

Affaires sanitaires et sociales

Le directeur régional des affaires sanitaires et sociales, ou son représentant ;

Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales des Landes, ou son représentant ;

Le responsable du service des formations et professions sociales à la DRASS Aquitaine ;

Transports :

Le secrétaire général de la DDE des Pyrénées-Atlantiques;

Le responsable de l'unité travaux maritimes au service maritime et bases aériennes à la DDE des Pyrénées-Atlantiques ;

II) - REPRESENTANTS DE LA REGION

Education nationale :

Madame Anne-Marie COCULA, Vice-présidente chargée de l'Education, Monsieur Jean-Luc MERCADIE, Directeur Général des Services, Monsieur Daniel BOUCAU, Directeur Général adjoint chargé de l'Administration Générale, Madame Hélène CANADELL, Directrice des Ressources Humaines, Monsieur Christian MARRE, Directeur Général adjoint chargé de la Culture, de l'Education, de la Mission Jeunesse - Solidarité et du Sport, et Monsieur Jean RAINAUD, Directeur de l'Education ;

Agriculture :

Madame Anne-Marie COCULA, Madame Béatrice GENDREAU, Vice-présidente chargée de l'Agriculture, Monsieur Jean-Luc MERCADIE, Monsieur Daniel BOUCAU, Madame Hélène CANADELL, Monsieur Christian MARRE et Monsieur Jean RAINAUD ;

Affaires Maritimes :

Madame Sylviane ALAUX, Conseillère Régionale, Monsieur Daniel BOUCAU, Madame Hélène CANADELL, Monsieur Christian MARRE et Monsieur Jean RAINAUD ;

Affaires Culturelles :

Madame Françoise CARTRON, Vice-présidente chargée de la Culture, Monsieur Daniel BOUCAU, Madame Hélène CANADELL, Monsieur Christian MARRE et Monsieur Bernard NOEL, Directeur de la Culture ;

Affaires Sanitaires et Sociales :

Monsieur Jean-Pierre DUFOUR, Vice-président chargé de la Formation Professionnelle, Monsieur André DROUIN, Questeur, Monsieur Jean-Luc MERCADIE, Monsieur Daniel BOUCAU, Madame Hélène CANADELL, Monsieur Noël ROGER, Directeur Général Adjoint chargé de la Formation Professionnelle et de l'Apprentissage et Monsieur Germain CROISIER, Directeur de la Formation Professionnelle ;

Transports :

Monsieur Philippe POUYMAYOU, Conseiller Régional, Monsieur Jean-Luc MERCADIE, Directeur Général des Services, Monsieur Daniel BOUCAU, Directeur Général Adjoint chargé de l'Administration générale, Madame Emmanuelle BAUDOIN, Directeur Général Adjoint chargé des Equipements, Transports, Constructions, et Monsieur Daniel PROVINCE, Directeur des Infrastructures, Transports ;

III) - REPRESENTANTS DU PERSONNEL DE LA FONCTION PUBLIQUE D' ETAT

Education nationale

Titulaires

Syndicat SGPEN-CGT d'Aquitaine: Madame Martine PERIMONY, Secrétaire académique de l'Union Régionale ; Suppléant : Monsieur Christian BENASSY ;

Syndicat SNAEN CT UNSA Région Aquitaine: Madame Patricia ALVAREZ, Secrétaire Académique ; Suppléant : Monsieur Thierry CORBINAIS ;

Syndicat UNATOS-FSU: Monsieur Jean FIZZALA, Secrétaire Académique ; Suppléant : non désigné ;

Agriculture

Syndicat SFOERTA - titulaire:Monsieur Max CANCIANI (LEGTA Périgueux)-Suppléant: Monsieur Pascal GONTHIER (LGTA Bergerac)

Syndicat CGT - titulaire: Monsieur Michel CARRERE (LPA d'OLORON) - suppléant: Monsieur Serge MAIRET (LPA d'OLORON)

Syndicat CFDT - titulaire: Madame Annie GUERRY (LEGTA de NERAC) - suppléant:Monsieur Didier RUFFIE (LEGTA de NERAC) ;

Syndicat SNETAP - FSU - titulaire: Madame Josette TRONCHE (LEGTA BLANQUEFORT) - suppléant: Monsieur Jacques BLAIS (LEGTA LIBOURNE) ;

Affaires culturelles

Syndicat FO - Titulaire : Monsieur Bernard GIRAUDEL - Suppléant : Madame Patricia DUPUCH ;

Syndicat CFDT - Titulaire : Monsieur Patrick DELLA-LIBERA - Suppléant : Monsieur Patrick LEMAITRE ;

Syndicat UNSA - Titulaire : Madame Catherine DUBOY LAHONDE - Suppléant : Monsieur Alain BESCHI ;

Syndicat CGT - Titulaire : Madame Mauricette LAPRIE - Suppléant : Monsieur Michel AUTIER ;

Affaires maritimes

Syndicat CGT - Titulaire : Monsieur Raymond BOZIER - Suppléant : Monsieur Daniel TRICHINE ;

Syndicat SNAMER - Titulaire : Monsieur Jean-Claude TRAVERT - Suppléant : Monsieur André MABRUT ;

Affaires sanitaires et sociales

Syndicat CFDT - Titulaire : Monsieur Michel LE GUILLOU - Suppléant : Madame Danielle DELUCHE ;

Syndicat CGT - Titulaire : Monsieur Jacques DUPRAT - Suppléant Monsieur Gérard JUDET DE LA COMBE ;

Syndicat FO - Titulaire : Madame Brigitte DHUGUES - Suppléant Madame Josette SABOT ;

Syndicat SNIASS - Titulaire : Madame Chantal CARTAU - Suppléant : Madame Valérie FONT.

Transports :

Syndicat CGT - Titulaire : Monsieur José MORCATE - Suppléant : Monsieur Bernard POMMIERS ;

Syndicat FO - Titulaire : Monsieur Jean-Pierre CARSALADE - Suppléant : Monsieur Patrick SEVEL ;

Syndicat CFDT - Titulaire : Monsieur Francis DIBAR - Suppléant : Monsieur Jean ROBERT ;

Syndicat UNSA/SD 64 - Titulaire : Monsieur Claude SERRES-COUSINE - Suppléant : Madame Caroline SANZ ;

ARTICLE 2 : Monsieur le Secrétaire général pour les affaires régionale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine et de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20/11/2006

Le Préfet,

Francis IDRAC



Arrêté du 13/11/2006

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ADAPTATION DU COMMERCE RURAL

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n°90-1260 du 31 décembre 1990 d'actualisation de dispositions relatives à l'exercice des professions commerciales et artisanales;

VU le décret n°92-952 du 3 septembre 1992 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des fonds locaux d'adaptation du commerce rural prévus à l'article 1648 AA du code général des impôts ;

VU l'article 1648 AA du code général des impôts ;

VU la circulaire n°4928 du 1er octobre 1992 relative aux fonds locaux d'adaptation du commerce rural;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - La composition de la commission départementale d'adaptation du commerce rural de la Gironde est composée comme suit :

a) Représentants de l'association des maires :

Titulaires :

M. Jacques BASTIDE, Maire de SAINT-LAURENT D'ARCE, Mairie, 33240 SAINT LAURENT D'ARCE

M. Jacky LAFON, Maire de COIMERES, Mairie, 33210 COIMERES

M. Bernard DONNEVE, Maire de BOURIDEYS, Mairie, 33113 BOURIDEYS

Suppléants :

Mme Marie-Paule CHEVRIER, Maire de TAURIAC, Mairie, 2 rue des Ecoles, 33 TAURIAC

M. Jean-Jacques CORSAN, Maire de SAINT-GERMAIN D'ESTEUIL, Mairie, 33340 SAINT-GERMAIN D'ESTEUIL

Mme Danièle BORN, Maire du BARP, 37 avenue des Pyrénées, 33114 LE BARP

b) Représentants du Conseil Général :

Titulaires :

M. Bernard CASTAGNET, Conseil Général du Canton de LA REOLE, Conseiller Général, Maire de LA REOLE, Hôtel de Ville, 33190 LA REOLE.

Mme Isabelle DEXPERT, Conseil Général du Canton de VILLANDRAUT, Conseiller Général, Maire de POMPEJAC, Hôtel de Ville, 33730 POMPEJAC

M. Jean-Pierre CHALARD, Conseil Général du Canton de SAINTE FOY LA GRANDE, Conseiller Général, Maire de PINEUILH, Hôtel de Ville, 33220 PINEUILH

M. Jean DARREMONT, Conseil Général du Canton de BAZAS, Conseiller Général, Maire de CUDOS, Hôtel de Ville, 33430 CUDOS

Suppléants :

M. Philippe CARREYRE, Conseil Général du Canton de SAINT-SYMPHORIEN, Conseiller Général, Maire de LOUCHATS, Hôtel de Ville, 33125 LOUCHATS

M. Jean-Luc GLEYZE, Conseil Général du Canton de CAPTIEUX, Conseiller Général, Secrétaire Général, Hôtel de Ville, 33840 CAPTIEUX

M. Yves D'AMECOURT, Conseiller Général de SAUTERRE DE GUYENNE, Conseiller Général, Bellevue, St Romain de Vignague, 33540 SAUVETERRE DE GUYENNE

M. Philippe DUBOURG, Conseiller Général du Canton de PODENSAC, Député de la Gironde, Conseiller Général, Maire d'Illats, Hôtel de Ville, 33720 ILLATS

c) Représentants des Chambres de Commerce et d'Industrie :

BORDEAUX

Titulaires :

M. Jean-Pierre LESTRADE, SAS Cabeval (distribution alimentaire), CD n°10, 33410 BEGUEY

M. Bernard MANGON, Cera Cannous France (Détail céramique), BP 4, 33710 BAYON SUR GIRONDE

Suppléants :

Mme Isabelle GALAN, Baillargeat Pro/Weldom, 530 avenue de l'Europe, 33260 LA TESTE

M. Michel ROUYER, Brasserie le Rallye, 70 rue de la Plage, 33780 SOULAC SUR MER

LIBOURNE

Titulaires :

M. Francis FULCHI, Vice-Président au Commerce, Chambre de Commerce et d'Industrie de Libourne, B.P. 162, 33503 LIBOURNE CEDEX

Suppléants :

M. Thierry MARTY, en charge du dispositif, Chambre de Commerce et d'Industrie de Libourne, B.P. 162, 33503 LIBOURNE CEDEX

d) Représentants de la Chambre de Métiers

Titulaire :

M. Yves PETIT JEAN, Président de la Chambre de Métiers, 46 avenue du Général de Larminat, 33074 BORDEAUX CEDEX

Suppléant :

M. Patrick DUSSERT, Pôle Développement Territorial, Chambre de Métiers, 46 avenue du Général de Larminat, 33074 BORDEAUX CEDEX

e) Deux personnes qualifiées :

M. Michel CLABE, Maire de NAUJAN et POSTIAC, 33420 NAUJAN ET POSTIAC

Mme Sophie MAUBOURGUET, Direction de l'Economie et de l'Emploi, Conseil Général, 33074 BORDEAUX CEDEX

f) Avec voix consultative :

- M. le Trésorier Payeur

- M. le Délégué Régional au Commerce et à l'Artisanat

ARTICLE 2 - Les membres de la commission sont nommés pour 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 13/11/2006

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

François PENY



Arrêté modificatif du 10/11/2006

Conseil académique de l'éducation nationale -Académie de Bordeaux-

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu l'arrêté du 27 octobre 2006 fixant la composition du conseil académique de l'éducation nationale;

Considérant la demande du Directeur régional de l'Agriculture et de la Forêt du 10 novembre 2006;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - L'article premier de l'arrêté du 27 octobre 2006 est modifié ainsi qu'il suit :

III - 24 membres des personnels des services administratifs et des établissements scolaires :

d) 2 représentants des établissements d'enseignement et de formation agricoles siégeant au comité régional de l'enseignement agricole

Titulaires	Suppléants
M. Olivier BLEUNVEN -Professeur- LPA de Sabres -40630 SABRES	M. Alain GODOT-Formateur-CFA de Dax - BP 1- 40180 HEUGAS
M. Didier CUIDET- Formateur- CFPPA de Ste Livrade- 47110 Ste LIVRADE SUR LOT	M. Etienne BERGES- Professeur- LEGTA de Bazas - 33430 BAZAS

ARTICLE 2 - Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine et de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10/11/2006

Le Préfet de Région,

Francis IDRAC



Arrêté du 17/11/2006

Prescription de mesures complémentaires applicables aux installations soumises à déclaration de la rubrique 2260

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le Livre V, Titre 1er du Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 512-8, L. 512-9 et L. 514-8 ;

Vu le Décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application du Livre V, Titre 1er du Code de l'Environnement, et notamment ses articles 28 et 29 ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 relatif à la nomenclature des installations classées, modifié par les décrets n° 93-1412 du 29 décembre 1993 et 2005-989 du 10 août 2005, en ce qui concerne la rubrique 2260 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 « broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques n°s 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1995 complétant les prescriptions générales des arrêtés-types n°81 bis, 89-2°, 89 ter-2°, 98 bis-A-2°, 98 bis-B-2° et 98 bis-C ;

Vu le rapport du 10 octobre 2006 de l'Inspecteur des Installations Classées ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 9 novembre 2006,

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions générales imposées par l'arrêté-type n°2260 pour lutter contre les nuisances propres à l'exploitation d'activité mettant en œuvre des substances végétales et des produits organiques naturels ;

Considérant notamment que les installations susvisées exploitent des forages pour prélever de l'eau dans la nappe, que les rejets des effluents sont réalisés, dans de nombreux cas, par infiltration dans la nappe et que certains effluents et résidus de l'exploitation sont épandus aux fins de leur valorisation agricole ;

Considérant qu'il y a lieu d'imposer par arrêté toutes les prescriptions complémentaires nécessaires garantissant la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde;

ARRETE

TITRE I - Objet, Dispositions générales Article 1 1.1. Installations visées 1.1.1. Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2260 :

« Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225 et 2226, mais y compris la fabrication d'aliments pour le bétail ; la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW »

sont soumises aux dispositions du présent arrêté. Les présentes dispositions s'appliquent sans préjudice des autres législations.

1.1.2. Ces installations restent soumises par ailleurs aux dispositions de l'arrêté-type n°2260 qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. 1.2. Délais d'application

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations nouvellement déclarées.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables aux installations déclarées antérieurement dans les délais suivants, à compter de la date de publication du présent arrêté :

2 mois : paragraphes, 2.2. , 2.3. ;

6 mois : paragraphes 2.1. , TITRE II Article 3 , TITRE II 4.2. , TITRE II 4.3.6. , 4.4, 4.5 ;

1 an : paragraphes TITRE II 4.3.5. , TITRE II 4.3.7. TITRE II 4.3.8. 5.1.1, 5.1.2, 6.2, 6.3, 7.2, 7.4, Art 8, Art, 10, Art 11.
Article 2 2.1. Dossier installations classées

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- × le dossier de déclaration ;
- × les plans tenus à jour ;
- × le dossier « forage destiné à être utilisé dans l'installation classée » comprenant les pièces indiquées au paragraphe TITRE II 4.3.6. infra ;
- × le récépissé de déclaration et les prescriptions générales ;
- × les résultats des dernières mesures faites sur les effluents et le bruit ;
- × les documents prévus aux points TITRE II Article 3 , TITRE II 4.2. , TITRE II 4.3.7. , TITRE II 6.3.2. , TITRE III Article 10 et TITRE III 11.3. du présent arrêté.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.2. Exploitation 2.2.1. Connaissance des produits – étiquetage - Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. 2.2.2. Propreté - L'installation est toujours maintenue en bon état de propreté. Les opérations de nettoyage et d'entretien sont menées de façon à éviter toute nuisance et tout risque sanitaire. 2.2.3. Conditions de stockage - Le stockage des matières premières et des résidus doit se faire de manière séparée, par nature de produits, sur les aires identifiées réservées à cet effet. 2.3. Contrôles, analyses et contrôles inopinés

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

L'inspection des installations classées peut réaliser ou demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations.

Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

TITRE II Eau Article 3 Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...

Article 4 Consommation d'eau 4.1. Limitation de la consommation

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau, par des opérations telles que le recyclage.
4.2. Prélèvements

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés tous les mois si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m³/j. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

4.3. Forages 4.3.1. La réalisation de tout nouveau forage est portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation avec tous les éléments d'appréciation et en particulier ceux concernant son impact hydrogéologique. 4.3.2. Aucun sondage, forage, puits, ouvrage souterrain, ne peut être effectué à proximité d'une installation susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines.

En particulier, ils ne peuvent être situés à moins de :

200 mètres des décharges et installations de stockage de déchets ménagers ou industriels ;

35 mètres des ouvrages d'assainissement collectif ou non collectif, des canalisations d'eaux usées ou transportant des matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines ;

35 mètres des stockages d'hydrocarbures, de produits chimiques, de produits phytosanitaires ou autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines.

4.3.3. Le site d'implantation d'un forage est choisi de manière à permettre l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci aux alentours de la tête de forage. 4.3.4. Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation d'un sondage, forage ou puits doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte a minima la vérification du volume du ciment injecté. Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en œuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.

La réalisation d'un forage dans plusieurs niveaux aquifères superposés est accompagné d'un aveuglement de la ou des formations non exploitées par tubage et cimentation afin d'éviter tout transfert entre les différentes formations aquifères.

4.3.5. Pour les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains qui sont conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.

La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Un capot de fermeture étanche ou tout autre dispositif approprié équivalent est installé sur la tête de forage ; en dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention technique, le capot est cadenassé.

Le sol aux alentours des têtes de forage sera maintenu en bon état de propreté et régulièrement entretenu. Aucun produit phytosanitaire ne devra être utilisé pour cet entretien.

4.3.6. Dossier « forage »

L'exploitant établit et conserve à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées un dossier relatif au forage comprenant au minimum les pièces suivantes :

- × localisation précise du forage indiqué sur une carte au 1/25000, coordonnées Lambert, références cadastrales de la parcelle d'implantation, code national BBS attribué par le Service de Géologie Régional du BRGM ;
- × coupe géologique et coupe technique avec les caractéristiques des équipements ;
- × compte rendu de déroulement du chantier de réalisation ;
- × résultats des pompages d'essais avec les niveaux statiques mesurés et les courbes de rabattement en fonction du débit ; l'interprétation des pompages d'essais ; niveaux piézométriques suivis lors du chantier dans les puits et forages voisins ;
- × compte rendu des éventuels travaux de comblement du forage tels que prévus au paragraphe 4.3.9 infra.

4.3.7. Exploitation

Le pompage est effectué de manière à éviter tout dénoyage de la nappe. Les forages sont équipés d'un dispositif arrêtant le pompage lorsque le niveau d'eau minimal à ne pas dépasser est atteint.

Le forage doit être équipé de manière à permettre le relevé du niveau statique de la nappe. Chaque année, en fin de la période d'étiage, une mesure du niveau statique de la nappe est réalisée dans chacun des forages ; les résultats sont enregistrés et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

4.3.8. Suivi – Sauf dans le cas des forages dans la nappe superficielle, l'exploitant assure une inspection périodique, au minimum tous les 10 ans, des forages en vue de vérifier l'étanchéité des ouvrages concernés et l'absence de communication entre les eaux prélevées ou surveillées et les eaux de surface ou celles d'autres formations aquifères interceptées par l'ouvrage. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires (cuvelages, tubages...).

Le compte rendu de visite est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

4.3.9. Cessation d'utilisation d'un forage en nappe 4.3.9.

Est considéré comme abandonné tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain :

pour lequel le déclarant ne souhaite pas faire les travaux de réhabilitation nécessaires, notamment à l'issue d'une inspection ;

ou qui a été réalisé dans la phase de travaux de recherche mais qui n'a pas été destiné à l'exploitation en vue de la surveillance ou du prélèvement des eaux souterraines ;

ou pour lequel, suite aux essais de pompage ou tout autre motif, le déclarant ne souhaite pas poursuivre son exploitation.

Tout forage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Pour les forages, puits, ouvrages souterrains, situés dans les périmètres de protection des captages d'eau destinée à l'alimentation humaine ou interceptant plusieurs aquifères superposés, l'exploitant communique au préfet au moins un mois avant le début des travaux, les modalités de comblement comprenant :

la date prévisionnelle des travaux de comblement,

l'aquifère précédemment surveillé ou exploité,

une coupe géologique représentant les différents niveaux géologiques et les formations aquifères présentes au droit de l'ouvrage à combler,

une coupe technique précisant les équipements en place, des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage et les techniques ou méthodes qui seront utilisés pour réaliser le comblement.

Pour ces forages, dans les deux mois qui suivent la fin des travaux de comblement, l'exploitant en rend compte au préfet et lui communique, le cas échéant, les éventuelles modifications par rapport au document transmis préalablement aux travaux de comblement. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

Pour les autres forages, l'exploitant communique au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

4.4. Protection des réseaux d'eau potable et des nappes souterraines 4.4.1. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif anti-retour ou d'un dispositif assurant la déconnexion entre la nappe d'eau ou le réseau public et l'utilisation. 4.4.2. Les réseaux d'alimentation en eau des installations en provenance du réseau publique de distribution d'eau potable et de l'alimentation particulière de l'établissement sont séparés sans aucune possibilité d'interconnexion.

Article 5 Prévention des pollutions 5.1.1. Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires de réception des matières à traiter, des locaux de traitement, des aires de dépôt des résidus issus du traitement doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement ayant transité sur ces zones et les éventuelles eaux de procédé.

Les effluents recueillis sont de préférence récupérés et recyclés dans l'installation, ou en cas d'impossibilité, traités conformément au paragraphe 6.2. avant rejet, épandus conformément au TITRE III Article 11 ou éliminés comme déchets conformément au TITRE III infra.

5.1.2. Cuvettes de rétention

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention, dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilée. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Les réservoirs enterrés de liquides inflammables doivent se conformer aux dispositions de l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à deux cent cinquante litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients, si cette capacité est inférieure à huit cents litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de huit cents litres si cette capacité excède huit cents litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

5.1.3. Prévention des pollutions accidentelles - En cas d'accident, l'évacuation éventuelle des substances déversées doit se faire suivant le cas soit dans les conditions prévues à l'article 6, soit comme des déchets dans les conditions prévues au Titre III. Article 6 Rejets 6.1. Réseaux de collecte

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Les eaux résiduaires polluées, et notamment les eaux de procédé, les eaux provenant de l'aire de réception des produits entrants, y compris les eaux d'extinction d'incendie, sont dirigées vers un bassin de confinement, dont la capacité est dimensionnée en fonction des volumes d'eau susceptibles d'être recueillis (premier flot pour les eaux pluviales).

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié.

6.2. Valeurs limites de rejet

Sans préjudice des autorisations de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires doivent faire l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents.

Les valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration

Les analyses sont réalisées conformément aux normes en vigueur.

6.2.1. Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

pH : [5,5-8,5] (9,5 en cas de neutralisation à la chaux)

température < 30 °C

hydrocarbures totaux < 10 mg/l.

6.2.2. Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration :

matières en suspension < 600 mg/l

DCO < 2 000 mg/l

DBO5 < 800 mg/l

azote total, exprimé en N (cf. note 1) < 150 mg/l

phosphore total, exprimé en P < 50 mg/l.

Une convention fixant les conditions administratives, techniques et financières de raccordement peut compléter utilement l'autorisation. Elle fixe notamment les caractéristiques maximales et éventuellement minimales, des effluents déversés au réseau, les conditions de surveillance du rejet. Les valeurs de rejet indiquées dans la convention peuvent se substituer aux valeurs précitées.

La convention est tenue à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

6.2.3. Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration), le rejet doit permettre le maintien des usages à l'aval et les objectifs de qualité des cours d'eau doivent être pris en compte quand ils existent. Au minimum, les rejets ne peuvent dépasser les valeurs suivantes :

le pH peut être inférieur à 5.5 si les eaux entrant dans l'établissement ont déjà un pH inférieur ; dans ce cas, le pH des eaux de rejet ne peut être inférieur à celui des eaux entrantes

matières en suspension < 100 mg/l

DCO < 300 mg/l

DBO5 < 100 mg/l

azote total, exprimé en N < 30 mg/l

phosphore total, exprimé en P < 10 mg/l.

6.2.4. Rejets par infiltration en nappe

Le rejet par infiltration dans la nappe des effluents ne peut être réalisé que si ceux-ci passent à travers une zone non saturée d'une épaisseur minimale de 1 m de matériau filtrant tel que du sable avant d'atteindre la zone saturée en eau ; cette épaisseur doit être assurée quel que soit le niveau piézométrique de la nappe et le volume des effluents infiltrés. Il devra être montré par le calcul que la zone d'infiltration est dimensionnée de manière à respecter les conditions ci-dessus.

Lorsque le rejet des effluents se fait dans la nappe, les effluents doivent respecter après infiltration les caractéristiques maximales des rejets en milieu naturel.

6.2.5. Rejets en épandage agricole - Lorsque le rejet des effluents se fait par valorisation en épandage agricole, il doit respecter les dispositions du TITRE III Article 11 du présent arrêté. 6.3. Mesure périodique de la pollution rejetée 6.3.1. Points de rejets

Les points de rejets dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les dispositifs de rejet sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur aux abords du point de rejet. Ils doivent en outre permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Sur chaque ouvrage de rejet est prévu un point de prélèvement d'échantillons et de mesure.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

6.3.2. Analyses, surveillance a) Généralités

Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 6.2. supra doit être effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon journalier représentatif du fonctionnement de l'installation et portent sur les paramètres réglementés.

Les prélèvements et analyses seront réalisés par un laboratoire agréé.

Les frais en seront à la charge de l'exploitant.

Les résultats de ces mesures sont enregistrés et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Toute anomalie est signalée à ces services dans les meilleurs délais.

b) Surveillance des eaux souterraines

Lorsque le rejet des effluents se fait par infiltration dans la nappe, la surveillance se fait suivant les modalités suivantes :

infiltration dans un bassin muni d'un drain de collecte sous la zone d'infiltration : prise de l'échantillon à la sortie du drain ;

infiltration dans un bassin non muni d'un drain de collecte : l'exploitant constitue, en liaison avec un hydrogéologue extérieur, un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines en relation avec les bassins d'infiltration des effluents ; ce réseau comporte au moins :

- × deux puits de contrôle situés en aval des bassins par rapport au sens d'écoulement de la nappe
- × un puits de contrôle en amont ;

deux fois par an (en périodes de basses et de hautes eaux) au minimum, des prélèvements d'eau sont effectués dans ces puits à des fins d'analyses des paramètres suivants : pH, DCOeb, DBO5, N global et P total.

A ces occasions, sera également relevé et noté le niveau piézométrique de la nappe.

Dans le cas de rejets par infiltration, les résultats d'analyses sont également transmis au service chargé de la police des eaux souterraines (MISE) au plus tard un mois après leur réalisation.

TITRE III Déchets

Article 7 Récupération - recyclage - élimination

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Article 8 Stockage des déchets

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs) et évacués régulièrement.

Article 9 Déchets banals

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes (décret n° 94-609 du 13 juillet 1994).

Article 10 Déchets dangereux

Un registre des déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière d'élimination) est tenu à jour. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

Sont notamment considérés comme déchets dangereux les emballages ayant contenu des produits phytosanitaires.

Article 11 Epannage 11.1. Définitions

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'épandage des eaux résiduaires, des boues et des déchets végétaux produits par l'installation ; les matières concernées par les dispositions de cet article seront désignées sous l'appellation « matières à épandre ».

L'épandage doit assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture.

11.2. Modalités d'épandage

11.2.1. L'épandage des matières à épandre eaux résiduaires, résidus végétaux ou boues doit respecter les dispositions suivantes :

les matières à épandre ont un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures ;

leur application ne porte pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures ainsi qu'à la qualité des sols et des milieux aquatiques ;

la capacité de stockage des eaux résiduaires et des boues avant épandage doit permettre leur stockage pendant une durée au moins égale à 5 jours ;

le stockage des eaux résiduaires et des boues ne doit pas être source de nuisance ou de gêne pour l'environnement ;

une filière alternative d'élimination ou de valorisation des matières à épandre solides ou pâteuses doit être prévue en cas d'impossibilité temporaire ;

les matières à épandre solides ou pâteuses non stabilisés épandus sur terre nue sont enfouis sous 48 heures, pour réduire les nuisances olfactives et les pertes par volatilisation.

11.2.2. Doses apportées

Les apports azotés, toutes origines confondues, organique et minérale sont établis à partir du bilan global de fertilisation. Le préfet fixe, le cas échéant, la quantité d'azote à ne pas dépasser conformément au programme d'action en vigueur.

En tout état de cause, les apports azotés, toutes origines confondues, organique et minérale, doivent respecter les dosages prévus par le Code des Bonnes Pratiques Agricoles.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne devra être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puisse se produire.

11.2.3. Interdictions d'épandage

L'épandage est interdit :

à moins de 50 mètres de tout local habité ou occupé par des tiers, des terrains de camping agréés et des stades,

à moins de 50 mètres de tout point de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers, à moins de 200 mètres des lieux de baignades, à moins de 500 mètres en amont des sites d'aquaculture, à moins de 35 mètres des cours d'eau et plans d'eau,

pendant les périodes où le sol est gelé ou enneigé, lors de fortes pluies ou lorsqu'il y a des risques d'inondation,

sur les sols dont la pente est importante,

en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées,

en forêt de pins, sauf dans le cadre d'une expérimentation dûment autorisée par arrêté préfectoral,

par aéro-aspersion au moyen de dispositifs générateurs de brouillard fin à moins de 100 m d'un immeuble habité ou occupé.

Pour des effluents dont le pH est inférieur à 5,5 le volume des apports est compatible avec les capacités d'épuration des sols.

11.3. Suivi de l'épandage

un plan d'épandage précise l'emplacement, la superficie et l'utilisation des terrains disponibles, la fréquence et le volume prévisionnels des épandages sur chaque parcelle ou groupe de parcelles ;

un cahier d'épandage, tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées, comporte les dates d'épandages, les volumes et les caractéristiques des matières à épandre, les quantités d'azote épandu toutes origines confondues, les parcelles réceptrices et la nature des cultures.

Le plan d'épandage et le cahier d'épandage sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

TITRE IV Air – odeurs

Article 12 Prévention

L'installation doit être aménagée, équipée et exploitée de manière à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage. L'exploitant doit veiller en particulier à éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies, au niveau du stockage des matières premières ou lors du traitement par compostage.

L'exploitant adopte toutes dispositions nécessaires pour prévenir et limiter les envols de poussières et matières diverses :

des écrans de végétation d'espèces locales seront mis en place le cas échéant autour de l'installation ;

pour les installations ou stockages situés en extérieur, des systèmes d'aspersion ou de bâchage seront mis en place si nécessaire.

ARTICLE 13 Les dispositions complémentaires à l'arrêté-type n°89 prescrites par l'arrêté préfectoral du 28 décembre 1995 susvisé, restent en vigueur.

ARTICLE 14

Un extrait du présent arrêté sera publié dans deux journaux du département de la Gironde.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 15

le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
les Sous-Préfets,
les Maires du Département ,
le Directeur de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
le Directeur du Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de Bordeaux,
le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
le Directeur Départemental de l'Équipement,
le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
le Directeur Régional de l'Environnement,
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 17/11/2006

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

François PENY



PREFECTURE DE LA GIRONDE
DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DES PROJETS
DE L'ETAT
Bureau des Finances de l'Etat

Arrêté modificatif du 03/11/2006

**Composition et fonctionnement de la commission d'appel d'offres de la direction
départementale de l'équipement de la Gironde**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code des marchés publics ;

VU l'arrêté du 3 mars 2004 portant composition et fonctionnement de la commission d'appel d'offres relevant de la direction départementale de l'équipement de la Gironde ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Dans la liste des membres ayant voix délibérative figurant à l'article premier de l'arrêté du 3 mars 2004 susvisé, les mots "...personne responsable des marchés..." sont supprimés.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'équipement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 03/11/2006

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

François PENY



Arrêté du 17/11/2006

arrêté portant délimitation de zones d'attente sur l'emprise de l'aéroport de Bordeaux-Mérignac et du Port Autonome de Bordeaux

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA),
VU les articles L 221-1 et L 221-2 du CESEDA relatifs à la zone d'attente des ports et des aéroports,
Vu le décret n° 99-58 du 29 janvier 1999 portant création de la direction centrale du contrôle aux frontières,
VU l'arrêté préfectoral du 11 février 2004 relatif à la police sur l'aéroport de Bordeaux-Mérignac,
VU l'arrêté du 14 octobre 1999 portant délimitation de zones d'attente sur l'emprise de l'aéroport de Bordeaux-Mérignac et du Port Autonome de Bordeaux,

ARRETE

Article 1 : Une zone d'attente est créée sur l'emprise de l'aéroport de Bordeaux-Mérignac et sur l'emprise du Port Autonome de Bordeaux ;

Article 2 : Elle comprend pour l'aéroport de Bordeaux-Mérignac :

- la zone de l'aérogare qui s'étend des points d'embarquement ou de débarquement à ceux où sont effectués les contrôles des personnes,
- l'établissement hôtelier "Balladins" sis avenue Roland Garros à Mérignac,
- le local référencé 1E471 situé en zone internationale au rez-de-chaussée de l'aérogare A.

Article 3 : Elle comprend pour le Port Autonome de Bordeaux :

- la zone portuaire qui s'étend des points d'embarquement ou de débarquement à ceux où sont effectués les contrôles des personnes, située à Bordeaux, Le Verdon, Bassens, Blaye, Pauillac et Ambès.

Article 4 : L'arrêté préfectoral du 14 octobre 1999 est abrogé ;

Article 5 : Le directeur de cabinet, le sous-préfet de Lesparre-Médoc, le sous-préfet de Blaye, le directeur zonal de la police aux frontières à Bordeaux, le directeur du Port Autonome de Bordeaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 17/11/2006

Le Préfet,

Francis IDRAC



PUBLICITE

PREFECTURE DE LA GIRONDE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau Environnement

Avis du 14/11/2006

Reglement spécial de publicité à Bègles

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Par arrêté du 12 octobre 2006, le maire de BEGLES a mis en place sur le territoire de sa commune et conformément aux dispositions du Code de l'Environnement, un règlement spécial de publicité, enseignes et préenseignes. L'arrêté et le règlement de publicité sont joints en annexe du présent avis et consultables à la mairie de BEGLES et à la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 14/11/2006

Le Directeur de l'Administration Générale,

Christian VERGES

Conférer annexe page 84



Arrêté du 30/10/2006

Autorisation administrative de fonctionnement de l'entreprise de surveillance et de gardiennage TOROS à BEGLES

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7, modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure (Titre IV - Articles 94 à 101) ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par M. Alain DARBAS en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour l'entreprise :

*dénomination : TOROS

*adresse : 6, allée de la Savonnerie - Résidence Le Cabestan - 33130 BEGLES

*nature des activités : surveillance et gardiennage ;

CONSIDERANT que le dossier est constitué conformément à la législation en vigueur,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture de la GIRONDE ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - L'entreprise TOROS sise 6, allée de la Savonnerie - Résidence Le Cabestan - 33130 BEGLES, est autorisée à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée.

ARTICLE 3 - Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la Police Générale et de la Réglementation) chaque embauche et sortie de personnel ainsi que toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'établissement.

ARTICLE 4 - La cessation d'activité de l'établissement devra également y être déclarée.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 30/10/2006

Pour le Préfet
Le Directeur de l'Administration Générale,

Christian VERGES

Arrêté du 31/10/2006

Autorisation administrative de fonctionnement de la société de surveillance et de gardiennage SCAS PROTECTION à BORDEAUX

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7, modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure (Titre IV - Articles 94 à 101) ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par M. Vincent CASSAGNE en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour la société :

*dénomination : SCAS PROTECTION

*adresse : 110, cours Saint Louis - 33000 BORDEAUX

*nature des activités : surveillance et gardiennage ;

CONSIDERANT que le dossier est constitué conformément à la législation en vigueur,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture de la GIRONDE ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - La société SCAS PROTECTION sise 110 cours Saint Louis - 33000 BORDEAUX, est autorisée à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée.

ARTICLE 3 - Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la Police Générale et de la Réglementation) chaque embauche et sortie de personnel ainsi que toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'établissement.

ARTICLE 4 - La cessation d'activité de l'établissement devra également y être déclarée.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 31/10/2006

Pour le Préfet
Le Directeur de l'Administration Générale,

Christian VERGES



Arrêté du 07/11/2006

Arrêté modificatif de l'autorisation administrative de fonctionnement délivrée à la société de surveillance et de gardiennage CITY GUARD à SAINT SAVIN

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7, modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure (Titre IV - Articles 94 à 101) ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU les arrêtés préfectoraux du 19/04/2005 et du 29/11/2005 autorisant la société SARL CITY GUARD sise 1, Ouvrard - 33920 SAINT SAVIN à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage ;

CONSIDERANT que cet établissement a changé de domiciliation ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture de la GIRONDE ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - L'arrêté préfectoral du 29/11/2005 est modifié ainsi :

La SARL CITY GUARD sise Rue du Cardinal Richaud - Immeuble Burotel 2 - 33300 BORDEAUX, est autorisée à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage.

Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 07/11/2006

Pour le Préfet
Le Directeur de l'Administration Générale,

Christian VERGES



Arrêté du 08/11/2006

Autorisation administrative de fonctionnement de l'établissement de sécurité privée INTERFORCE à MERIGNAC

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7, modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure (Titre IV - Articles 94 à 101) ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par M. Michel RAPHAEL en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour la société :

*dénomination : INTERFORCE

*adresse : 11, rue Gutenberg - Centre Affaires Bagatelle - 33700 MERIGNAC

*nature des activités : surveillance, gardiennage et gestion de centres d'alarme ;

CONSIDERANT que le dossier est constitué conformément à la législation en vigueur,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture de la GIRONDE ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - La société INTERFORCE sise 11, rue Gutenberg - Centre Affaires Bagatelle - 33700 MERIGNAC, est autorisée à exercer ses activités de surveillance, de gardiennage et de gestion de centres d'alarme à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée.

ARTICLE 3 - Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la Police Générale et de la Réglementation) chaque embauche et sortie de personnel ainsi que toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'établissement.

ARTICLE 4 - La cessation d'activité de l'établissement devra également y être déclarée.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 08/11/2006

Pour le Préfet
Le Directeur de l'Administration Générale,

Christian VERGES



PREFECTURE DE LA GIRONDE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau Police Générale et Réglementation

Arrêté du 08/11/2006

**Autorisation administrative de fonctionnement de l'établissement de sécurité privée
PREVENTION MOYENS SECURITAIRES à BORDEAUX**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7, modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure (Titre IV - Articles 94 à 101) ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par Mme Sophie SERRES en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour la société :

*dénomination : PREVENTION MOYENS SECURITAIRES

*adresse : 179, quai de Brazza - 33100 BORDEAUX

*nature des activités : surveillance et gardiennage ;

CONSIDERANT que le dossier est constitué conformément à la législation en vigueur,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture de la GIRONDE ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - La société PREVENTION MOYENS SECURITAIRES sise 179, quai de Brazza - 33100 BORDEAUX, est autorisée à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée.

ARTICLE 3 - Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la Police Générale et de la Réglementation) chaque embauche et sortie de personnel ainsi que toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'établissement.

ARTICLE 4 - La cessation d'activité de l'établissement devra également y être déclarée.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 08/11/2006

Pour le Préfet
Le Directeur de l'Administration Générale,

Christian VERGES



PREFECTURE DE LA GIRONDE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau Police Générale et Réglementation

Arrêté du 08/11/2006

**Autorisation administrative de fonctionnement de l'établissement de sécurité privée
VIGILENCE 33 à MERIGNAC**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7, modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure (Titre IV - Articles 94 à 101) ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par M. Christophe MURTRO en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement pour la société :

*dénomination : VIGILENCE 33

*adresse : 26, avenue Gustave Eiffel - BP 60322 - 33695 MERIGNAC CEDEX

*nature des activités : surveillance, gardiennage, intervention sur alarme et télésurveillance ;

CONSIDERANT que le dossier est constitué conformément à la législation en vigueur,
SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture de la GIRONDE ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - La société VIGILENCE 33 sise 26, avenue Gustave Eiffel - BP 60322 - 33695 MERIGNAC CEDEX, est autorisée à exercer ses activités de surveillance, gardiennage, intervention sur alarme et télésurveillance à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée.

ARTICLE 3 - Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la Police Générale et de la Réglementation) chaque embauche et sortie de personnel ainsi que toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'établissement.

ARTICLE 4 - La cessation d'activité de l'établissement devra également y être déclarée.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 08/11/2006

Pour le Préfet
Le Directeur de l'Administration Générale,

Christian VERGES



PREFECTURE DE LA GIRONDE
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
Bureau Police Générale et Réglementation

Arrêté du 10/11/2006

**Arrêté modificatif de l'autorisation administrative de fonctionnement délivrée à
l'établissement de sécurité privée SECURITE SURVEILLANCE GARDIENNAGE
MULTIPLES à LORMONT**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7, modifiée par la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure (Titre IV - Articles 94 à 101) ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU les arrêtés préfectoraux du 30/03/2004, du 02/11/2004 et du 01/08/2006 autorisant la société SECURITE SURVEILLANCE GARDIENNAGE MULTIPLES - SSGM sise rue Pierre Mendès France - Immeuble Lyautey à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage ;

CONSIDERANT que cet établissement a changé de domiciliation ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture de la GIRONDE ;

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER - L'arrêté préfectoral du 01/08/2006 est modifié ainsi :

La société SECURITE SURVEILLANCE GARDIENNAGE MULTIPLES - SSGM sise 18/30, rue Edouard Herriot - BP 150 - 33310 LORMONT, est autorisée à poursuivre ses activités de surveillance et de gardiennage.

Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Gironde, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10/11/2006

Pour le Préfet
Le Directeur de l'Administration Générale,

Christian VERGES



Arrêté du 27/10/2006

Certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi - Session 2007

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n°95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,

VU l'arrêté du 5 septembre 2000 relatif à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi,

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La session 2007 de l'examen (partie nationale et partie départementale) du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi est organisée comme suit :

- date de clôture des inscriptions : le 12 février 2007,
- date des épreuves de la partie nationale : le 12 avril 2007,
- dates des épreuves de la partie départementale : le 12 juin 2007 (topographie-géographie) et les jours suivants pour l'épreuve de conduite. Le jour de l'examen de conduite, le candidat devra disposer d'un véhicule taxi pourvu des équipements réglementaires et muni de dispositifs de double commande. La préfecture ne fournit pas ce véhicule.

ARTICLE 2 - Toute personne désirant se présenter aux épreuves de cet examen devra fournir avant la date de clôture des inscriptions :

- Une demande type remplie, datée et signée (formulaire à retirer en Préfecture)
- Photocopie (recto verso) certifiée conforme par le candidat du permis de conduire catégorie B, délivré depuis plus de deux ans à la date du dépôt de dossier,
- Photocopie d'une pièce d'identité,
- Un certificat médical (original) délivré par la commission médicale des conducteurs (Cité administrative 2, rue Jules Ferry Boîte 150 33090 BORDEAUX CEDEX tél. : 05.56.24.84.96.) ou par un médecin agréé par la Préfecture
- Photocopie certifiée conforme par le candidat d'un diplôme de secourisme, (au minimum attestation de formation aux premiers secours ou attestation de formation continue aux premiers secours délivrée depuis moins de 2 ans à la date du dépôt du dossier)
- 2 photos d'identité,
- 5 enveloppes affranchies au nom et adresse du candidat pour les deux parties de l'examen, ou 3 pour une seule partie, (format 230 mm x 160mm).
- 53 euros de droit d'inscription pour les deux parties de l'examen ou 26,50 euros pour une seule partie, (chèque à établir à l'ordre du régisseur des recettes de la préfecture de la Gironde ou récépissé du paiement en espèces à effectuer à la caisse du régisseur de la préfecture)

Pour les candidats inscrits à la partie départementale de l'examen il y aura lieu d'indiquer à mes services, avant le 12 mai 2007, délai de rigueur, le centre de formation, le particulier, ou l'auto-école qui mettra à leur disposition le véhicule taxi équipé de doubles commandes qu'ils utiliseront pour l'épreuve pratique de conduite.

- ARTICLE 3 - Les dossiers de candidature accompagnés des pièces énumérées à l'article 2 doivent parvenir à la Préfecture de la Gironde, DAG-BPGR, Esplanade Charles de Gaulle 33077 Bordeaux Cedex, au plus tard à la date de clôture des inscriptions, soit en étant déposés à la préfecture soit en étant adressés par la poste, le cachet de la poste faisant foi (la lettre recommandée avec accusé de réception est conseillée).
- ARTICLE 4 - Tout dossier déposé ou posté hors délai ne pourra être pris en considération. Toute pièce absente, incomplète ou non-conforme aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté, rendra le dossier incomplet et pourra donner lieu au rejet de la candidature.
- ARTICLE 5 - Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus auprès du bureau de la police générale et de la réglementation de la préfecture de la Gironde. Un accusé de réception sera remis à chaque candidat après son inscription à la session d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi.
- ARTICLE 6 - Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 27/10/2006

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

François PENY



URBANISME

PREFECTURE DE LA GIRONDE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau Contrôle et Dotations budgétaires

Arrêté du 20/11/2006

BAREMES ETABLIS EN 2006 POUR L'ATTRIBUTION DES CREDITS DU CONCOURS PARTICULIER CREE AU SEIN DE LA DOTATION GENERALE DE DECENTRALISATION AU TITRE DE L'ETABLISSEMENT ET DE LA MISE EN OEUVRE DES DOCUMENTS D'URBANISME

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 102,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et notamment ses articles 39, 40, 94 et 95,

Vu le décret n°83-1122 du 22 décembre 1983 pris pour application de l'article 95 de la loi n°83-3 du 7 janvier 1983 modifiée,

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,

Vu l'article L 121-7 du Code de l'Urbanisme,

Vu les articles R 1614-41 à R 1614-47 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis du collège des élus de la commission de conciliation réunie le 9 novembre 2006,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Les barèmes applicables en 2006 pour l'attribution des fonds du concours particulier créé au sein de la Dotation Générale de Décentralisation au titre de l'établissement et de la mise en oeuvre des documents d'urbanisme sont les suivants :

1 - LES P.L.U.

Etablissements et mise en œuvre des documents d'urbanisme	Elaboration	Révision	PLU simplifié
A - Frais fixes			
a) Frais matériels	5 300 €	5 300 €	5 300 €
b) Digitalisation de fond de plan (si convention D.G.I. pour SIG et si récupération faite par la DDE)	1 000 €	1 000 €	
c) Risques inondations dotation exceptionnelle pour levé topographique	2 000 €	2 000 €	2 000 €
B - Etudes PLU		.	Sous réserve d'examen par la commission
d) Intervention de bureau d'études privé (y compris PADD)	16 800 €	9 000 €	5 000 €

e) Etudes thématiques	4 500 €/étude (2 études maxi)	4 500 € (1 seule étude)	4 500 € (1 seule étude)
-----------------------	----------------------------------	----------------------------	----------------------------

* les postes a) b) c) d) : le versement s'effectue en 3 temps :	
<ul style="list-style-type: none"> - une part l'année lançant le début des études - une part pour le P.L.U. arrêté - le solde, l'année de la délibération approuvant le P.L.U. 	
Le solde sera réglé en fonction des prestations réellement menées et notamment :	
·	pour le poste b)
	- de la fourniture d'un exemplaire numérique du fond de plan à la D.D.E. de la Gironde
·	pour le poste c) :
	- de la fourniture d'un exemplaire du levé topographique à la D.D.E. de la Gironde
·	pour le poste e) :
	- de la production du (ou des exemplaires) d'études thématiques ayant fait l'objet d'un financement spécifique.

Conditions particulières :

Les prescriptions de révision du POS/PLU intervenant moins de 4 ans après approbation du document précédent ne donneront droit à la Dotation Générale de Décentralisation que sur présentation d'un rapport motivé, soumis à l'appréciation de la commission de conciliation.

Les procédures de modification et de révision simplifiée ne donnent pas lieu à une Dotation Générale de Décentralisation.

Seules les communes > à 700 habitants sont éligibles pour une dotation P.L.U.

Les communes < à 700 habitants qui souhaitent élaborer un P.L.U. seront dotées de la façon suivante :

- communes < à 300 habitants, dotation équivalente à une carte communale
- communes entre 300 et 700 habitants, dotation équivalente à un P.L.U. simplifié si pression foncière importante
- toute dotation adaptée (équivalente au P.L.U. ou au P.L.U. simplifié) pour les communes inférieures à 700 habitants ne pourra être accordée que sur rapport motivé à soumettre à la commission de conciliation.

2 - CARTES COMMUNALES

Etablissements et mise en œuvre des documents d'urbanisme	Elaboration	Révision
	A - Frais fixes	
a) Frais matériels	2 000 €	2 000 €
b) Risques inondation dotation exceptionnelle	2 000 €	
B - Etudes		

c) Prioritairement dans un cadre intercommunal	3 000 €	
d) Commune seule	2 000 €	

ARTICLE 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20/11/2006

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

François PENY



Arrêté du 08/11/2006

Arrêté portant renouvellement de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance - Modificatif -

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU l'article III de l'article 10 de la loi n° 95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
VU le décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi du 21 janvier 1995 ;
VU l'arrêté préfectoral du 12 mai 1997 portant constitution de la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance, modifié les 7 décembre 1998, 15 septembre 1999, 12 juin 2000, 3 juin 2003, 7 septembre 2005, 11 mai 2006 et 27 septembre 2006 ;
VU les propositions de :
- Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de Bordeaux ;
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux ;
- Monsieur le Président de l'Association des Maires de La Gironde ;
SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur de l'Administration Générale ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté du 27 septembre 2006 sont modifiées et remplacées par les suivantes :

Président titulaire : M. Jean-François SABARD, 1er Vice-Président

Président suppléant : M. François LEBUR, Vice-Président

représentant M. le Président de la Cour d'Appel de Bordeaux

membre titulaire : Mme Marie-Paule CHEVRIER, Maire de TAURIAC

membre suppléant : M. Bernard DONNEVE, Maire de BOURRIDEYS

représentant l'Association Départementale des Maires de la Gironde

membre titulaire : M. Jacques CHOULEUR

représentant M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux

membre titulaire : Mme Henriette LANCE, Commandant de Police

membre suppléant : M. ALAMARGOT, Lieutenant Colonel de Gendarmerie

représentant les personnalités qualifiées

ARTICLE 2 - Conformément à l'arrêté du 11 mai 2006, les membres de la commission sont désignés pour trois ans ; leur mandat est renouvelable une fois.

ARTICLE 3 - Les arrêtés préfectoraux des 12 mai 1997, 7 décembre 1998, 15 septembre 1999, 15 juin 2000, 3 juin 2003 et 7 septembre 2005 sont abrogés.

ARTICLE 4 - Monsieur le directeur de l'Administration Générale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 08/11/2006

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

François PENY



- ANNEXES -

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

PORTANT AGREMENT DE

M. René SIMONNET

EN QUALITE DE GARDE-CHASSE PARTICULIER

Les compétences de M. René SIMONNET, demeurant 7 lieu dit Fontmurée à Montagne, agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie, sont strictement limitées aux propriétés forestières et rurales pour lesquelles M. Jacques BEAUVILAIN, président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Montagne, dispose en propre des droits de chasse sur le territoire de la commune de **MONTAGNE** pour les secteurs suivants :

- SECTION AB Les Grandes Landes, Le Champ du Ferrand, Le Bois de la Chaume, La Veille des Landes, Le Vergnier, La Vieille Vigne, Goujon, Le Champ de Goujon, Le Grand Baril
- SECTION AC La Croix de Nau, Grilley Ouest, Aux Champs de la Vieille, Trotte Chien, Le Canton du Coq, La Grande Nauve, Macureau, Le Baril de la Maison, Bertineau, Lauvineau
- SECTION AD Le Coq, Le Grand Barail, La Chataignière des Houx, Les Chapelles, Au Pré de Didi, Les Brandes, Les Houx, Le Barail de Gachon, La Grande Nauve, Le Bari, Les Grandes Versennes
- SECTION AE Le Grilley Est, Les Bois de Font, Bernard Châtre, Les Champs de Font, Bernard Chambaud, Au bâti, Font Bernard, Au Brocard, Le Champ des Sables, Le Barail Nord, Le Pigeolle, Les Landes
- SECTION AH Moulin de Font Murée, Font Murée, Champ de Jouaneau, Pompeyrat, Cornuaud, La Mothe, Les Vignes de Caillot, Champ de Palon, Champ de Battadis, La Corniatte, Champ de Faiseau, Maisonneuve, Bois de Lanvaud
- SECTION AI Les Tuileries de Palon, Bois de Palon, Palon, La Basse Faucherie, Le Barail Sud, La Haute Faucherie, Le Roquet, Faiseau, Barail de Lavergne, La Vergne, Au Bois Maine d'Olivert, La Giraudet, Mirande
- SECTION AK Champ de Jard, Champ du Jarré, Au Pont des Adams, Bois de Caille, Baudron, Richon, Bois de Bonde, Bonde, Laumayne, Gardat, Le Champ de Derrière
- SECTION AL Au Pré de Guillotin, Au Maupas, Moulin Blanc, La Vieille Sablon, Champ de Marchand

Suite de la liste des territoires sur lesquels

M. René SIMONNET

est agréé pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse

MONTAGNE

- SECTION AM Gobillon, Petit Champ de Bayard, Gillet, Vignes de Gillet, Champ d'Arvouet, Champ du Moulin, Les Prés de Bayard, Les Terriers de Mouchet, Mouchet, Bayard, Champ de l'Homme Mort, Le Fond de Guitard
- SECTION AN Paquillon, Pré du Fond, Aux Vignes de Bonneau, Piochaud, Bonneau, Coussy, Colin
- SECTION AO Le Roudier, Le Pavillon, Maloubau, Au Ruisseau, Bois de Messide, Le Merle, Cazelon, Tuilerie de Cazelon, Au Pont de Servirol
- SECTION AP Bel Air, La Tête du Cerf, Arvouet, Champ de Paquillon, Les Vignes d'Arvouet, Petit Moulin, La Garenne, La Croix Blanche, Le Château des Tours, Labattut, La Tour Mont d'Or, La Clotte, Bellevue
- SECTION AR La Vallée, Champ de Tricot, Les Dix Journaux, La Grande Barde, La Petite Barde, La Roussellerie, Guitard, Biscara, La Picherie, La Clotte, La Courolle, Marchand
- SECTION AS Aux alentours du Bourg de Montagne
- SECTION AT Les Moulins de Calon, Aux Vignes de Calon, Barreau, Les Vignes de Lamaçonne, La Maçonne, Vieille Maison, Bertin, Le Champ de Laumur, Laumur, La Biquette, Au Grand Champ, Au Caillou, La Giraude, Au Petit Riou, Au Champ de la Fenêtre, La Tour Montagne, Arrialh, Beauséjour, Malmon, Le Champ d'Ambrois, Ambrois
- SECTION AV Le Petit Clos, Haut Plaisance, Plaisance, Jura Plaisance, La Papeterie, Le Guadeleyrat, Moulin du Jura, Grand Moulin, Branne, Montaiguillon
- SECTION AW Négrit, La Bastienne, Saint Paul, La Bichau, La Marsalle, Maison Blanche, Petit Corbin
- SECTION AX Aux Petites Ranga, Aux Terres Rouges, Au Buisson, Au Châtain, Au Petit Pré, Au teinturier, A la Croix de la Bastienne, Au Champ de Samion, La Rouche, Au Sanse
- SECTION 313A Champ de Musset Nord, Les Grands Champs, Champ de Larue, Langlade, Pré de Piron, Piron, Champ de Piron, Les Grandes Pièces, Le Bois du Luc, La Maisoneuve, Berbière

Suite de la liste des territoires sur lesquels

M. René SIMONNET

est agréé pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse

MONTAGNE

- SECTION 313B Daviaud, Champ de Lerville, La Brande, Musset, Champ de Binet, Lestage, Le Puy Ouest, Les Prés de Piaga, Buich, Le Grand Poirier, Puynormand, Malineau, Les Grands Barrails, Champ de Musset Sud, Parsac, Le Pont de la Pierre, Moulin de la Borde, Champ de la Barbane
- SECTION 313C Le Puy Est, Puy Bonnet, Champ de Farguet, Biron, Champ de Villegout, Champ de Malengin, Malengin, La Grange Neuve

- SECTION 410A Sarrion, Ambroix Sud, Canton des Chats, Bourg de Saint Georges, La Croix de Thomas, Capdor, Lafont, Château Saint Georges, Régleau, La Bergère, Tourteau, Les Côtes, Labatut, Vigne de Labatut, Saint Louis, Chasteau, Pas Saint Georges, Pré de Messide, Messide, Saint André, Trançon, Troquard, Thomas, Taillis du Rat

- SECTION 410B Divon, Maisonneuve Sud, Saupiquet, La Barbanne, Haut Montaiguillon, Montaiguillon, Les Vignes de Troquart, Guillon, L'Argile

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

PORTANT AGREMENT DE

M. Yves COMPAN

EN QUALITE DE GARDE-CHASSE PARTICULIER

Les compétences de M. COMPAN, demeurant lieu dit Lousteau Neuf à Saint Germain du Puch, agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie, sont strictement limitées aux propriétés forestières et rurales pour lesquelles M. Régis MAULIN, président de l'association de chasse « Le Fusil Saint Germainais », dispose en propre des droits de chasse sur le territoire de la commune de **SAINT GERMAIN DU PUCH** pour les secteurs suivants :

section cadastrale

lieux dits

A1	Baraillet, Bois de Lezin, Brousterat, Cazau Denis, Colin, German, Giraud-Arnaud, Goudichau, Grand Bessac, Gyillard, Labatut Est, Lacroix, Lagrave, Lamothe, Le Batan, Le Comte, Le Joyeux, Les Confréries, Livey, Loison, Lousteau Neuf, Merigot, Miqueu, Morboeuf-Est, Perilley, Petit Bessac, Pique Tuile
A2	Bareyre, Capmartin-Ouest, Grattecap, Lagrave, Lalande, Le Monge, Marcillac, Moine du Prat Est, Morboeuf-Ouest, Petit Puch, Pichebouc, Ricard, Rio Bareyre, Saujan, Serventon
B1	Bonalgue Nord, La Longa, Le Breton Ouest, Le Prieur, Le Tretin, Le Trompat Sud, Lestrille-Ouest, Tognan
B2	Bois de la Ferme, Bois du Breton, Bonalgue Sud, Capmartin Est, Cramillan, La Rivière, La Souloire Nord, Le Breton Est, Le Faure Nord, Le Graveyron, Le Trompat Nord, Les Courants, Lestrille Est, Maurat, Montalivet
C	Anglade, Beaupied Est, Bois de Fonvideau, Brouscailou, Dagen, Fonvideau, Garignau, Genestat, Grand-Bois Est, La Borie Dagen, La Peche, La Souloire Sud, Larquey, Le Faure Nord, Le Plantey, Mongourat, Perdrigail Est, Petit Bois
D1	Beaupied Ouest, Biscuitant, Cajus, Candelon, Corde, Grand Puch, Grand-Bois Ouest, La Grave, La Mouleyre, La Sablière, Labatut Ouest, Lataste, Maine du Prat Ouest, Pejouan, Perdrigail Ouest, Pingat, Richard, Sales, Terrefort
D2	Cazeau, Claquin, Conquete, Duga, Galop, Janon, Jonqueyres, Jonquieres, La Cagnasse, La Manière, Les Quatre-Ponts, Perdon, Tillets

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

PORTANT AGREMENT DE

M. Fabrice ALBERT

EN QUALITE DE GARDE-CHASSE PARTICULIER

Les compétences de M. Fabrice ALBERT, demeurant 4 Le Bourg à Chamadelle, agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie, sont strictement limitées aux propriétés forestières et rurales pour lesquelles M. Patrice ALBERT, président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Chamadelle, dispose en propre des droits de chasse sur le territoire de la commune de CHAMADELLE pour les secteurs suivants :

- SECTION AB Mauzet
- SECTION AR Le Barrail, La Croix de Paillet
- SECTION AC Laulan, Les Chaumes de Laulan
- SECTION AD Rulleau, Champs de Bonneau
- SECTION AP La Motte
- SECTION AE Martin, Le Bourg, Le Petit Maudet, Bonneau, L'Aubier, Champs de la Motte
- SECTION AH La Plaine des Goulaures
- SECTION AI La Terrière, Le Teurzai, Le Noyer Blanc, Le Grand Maudet
- SECTION AO Guérin, La Cote des Roches
- SECTION AK Le Petit Bignac, La Piolle, La Nauve des Faures, Le Terrier, Chaubrunes, Les Loges
- SECTION AL Glémin, Derrière les Nauves, La Gravière, Les Chailles de Bignac, Le Grand Bignac
- SECTION AM Teurlay
- SECTION AN Guionnet, Galeteau, La Vallée, La Chaume, La Paillette, Le Terrier Jaune

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

PORTANT AGREMENT DE

M. Yves COMPAN

EN QUALITE DE GARDE-CHASSE PARTICULIER

Les compétences de **M. Yves COMPAN**, demeurant lieu dit Lousteau Neuf à Saint Germain du Puch, agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie, sont strictement limitées aux propriétés forestières et rurales pour lesquelles M. Jean-Claude BIER, président de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée du Canton de Branne, dispose en propre des droits de chasse sur le territoire des communes de **Baron, Branne, Cabara, Camiac et Saint Denis, Daignac, Dardenac, Espiet, Grézillac, Guillac, Lugaignac, Moulon, Nérigean, Saint Aubin de Branne, Saint Quentin de Baron et Tizac de Curton** pour les secteurs suivants :

BARON

section cadastrale

lieux dits

AB	Arnaud-Petit, Vidau, Raimond, Peybrun, La Mouline- Sud, Moulard-Sud, Coquille, Baréjas,
AC	Fonvidau, La Mouline-Nord, Moulard-Nord, Lespradiasses, Le Pin, L'Ancre
AD	La Dime, Queyrilla, Harge, Martin, Lambert, Belle Fontaine Ouest, Coudret, Coquille
AE	Noulet, Chivaley, Le Duc, Bedat, Sautons Nord, Lalande Nord
AH	Sautons Est, Laborde, Lalande Sud, Belle Fontaine, Brion, Brigailon, Le Bourg Nord, Fauriar
AI	La Garenne, Ramonet, Foncis, Le Grand Jauga, Lapouyade, Grange Neuve Nord, Grange Neuve
AK	Grange Neuve Sud, Le Tuquet, Les Grands Champs, Les Teychennes
AL	La Pouyade, La Chapelle, La Carpouge, Le Plantier, Le Petit Gouillard, Noaillan, Biraut, Signoret, Faucille
AM	Petit Jean, Fonte Loup Sud, Broucas, Laffitte Sud
AN	Fonte Loup Nord, Les Graves, Terrefort, Laffitte Nord, Cassarat, Le Bourg, Bariac, Luchey Est, Millac

Suite de la liste des territoires pour les lesquels
M. COMPAN
est agréé pour constater tous délits et contraventions
pour l'Association Intercommunale de Chasse Agréée du Canton de Branne

BRANNE

section cadastrale

lieux dits

AC	Fort Bayard, Fond Barrique, Le Guspit, Sablot, La Vergne Nord, Guignan, Le Plantier du Maine Nord
AD	Moulin de Lissandre, Moulin de Liret, Le Bourdieu, Le Maine, Les Places, L'Evangile, La Cote de l'Hage, Le Bayle, La Tannerie, Lavergne Sud, Medoue, La Gravette, Le Plantier
AE	Prés de Moines, Sayne, Bois de Lagut, La Plane, Lumat, Bibey, Mons, Moulin de Lagut, Mont Tremblant
AH	L'Eyre, La Cote, Garon, La Goubenne

CABARA

section cadastrale

lieux dits

AB	La Borie de Guignette, Le Bourg
AC	Blagnac, Lacareau, Vinateau, La Coche, Baillard, Domaine, La Coste, Milon, Limouzin, Maurac, Le Tretin, Les Olibats
AD	ALa Noude, Au Barrail de Nougay, Aux Petits Prés, Les Grands Prés, Au Pradiot, Au Goudon, Au Jardin, Prés de Mons, Cote de Lacareau, Nouleau, Picot
AE	Launude, Aux Six Chemins, Au Capitayne, A Laubarede, Aux Futtins, Au Grand Souc, A la Tour de l'Eglise, A la Croix, A la Barthe, Au Roumigas, Lilet

CAMIAC ET SAINT DENIS

section cadastrale

lieux dits

AB	Biron, Contrai Sud, Gouillard,, Granet, Jonset, Mateau, Matelot Nord, Pas de Michaud, St Denis Ouest
AC	Contrainord, La Monteille Ouest, Jacquafort, Peut Ouest, Rambeau, St Denis Nord
AD	Goudeau, La Monteille Est, Jean Laou, Peut
AE	Guimberteau, Le Bourg, Les Vimeney
AH	Darnac, Pibouleau, Rambeau sud, Robin, Rougerie
AI	Cabireau, Chaubinet, Gazeneau, Motte Beguey Est, St Denis Sud
AK	La Motte Beguey Ouest, La Reole, Les Artigaux, Matelot Sud

Suite de la liste des territoires pour les lesquels
M. COMPAN
est agréé pour constater tous délits et contraventions
pour l'Association Intercommunale de Chasse Agréée du Canton de Branne

DAIGNAC

section cadastrale

lieux dits

A	Au Grand Bedat, Au Grand Champ, Baringue, Curton, Gimbre, La Pique, La Tusque, Lavergne, Le Bourg Nord, L'Olivey, Milord
B	Bibarot, Bonet, Grand Bireau, Laborde, La Lande, Larmevaille, Le Bourg, Le Temple, Le Pradas, Les Ardits, Montinot., Pied d'Oye, Pournau, Pressac, Vincou
C	Au Bois de Bireau, Au Grand Bireau, Aux Pins, Brandelot, Grossombre, Guibon, La Baudronne, La Chèvre, Peyrefus, Raffine

D A R D E N A C

section cadastrale

lieux dits

A	Jacquet, Gaston, La Gourdine, Branda, Maison Neuve, Grossombre, Goumin, Champ de Meireau, Meyreau, Les Brules, La Sale, Petite Sale, Martineau, Ligarde
---	---

E S P I E T

section cadastrale

lieux dits

AB	Lestritte, Vallée Nord, Aux Bregnades, Aux Barthes, Moulin de Monfrange Nord
AC	Moulin de Monfrange Sud, Moulin Neuf, La Borie de Castagney, Le Bourg, Tertre de l'Eglise, Masse Nord, Gombaud, Vallée Sud, Robin, Reynaud, La Borie de Videau Nord, Prés des Boules
AD	Brisset, Masse Sud, Terres Blanches, Gueynotte, Ribeyreau, La Borie de Videau Sud, Canere, Cournelon, Plantey d'Oline, La Grangeotte, La Freynelle
AE	Chauveau, Le Grand Mayne Est, Merlet, Petit Moulin, La Carruade, Fourcade Nord
AH	Au Luc Nord, Au Luc Sud, La Cabourne, Serigeau, Cote de Brisson, Fourcade Sud, Pont Troucat, Petit Moulin
AI	Champs de Faugere, Au Portail, Champs du Luc, Serigeau Nord
AK	Château Neuf, La Fosse du Beyre, Champion Sud
AL	La Panetterie, Lamothe, Champion Nord, Grand Mayne Ouest

Suite de la liste des territoires pour les lesquels

M. COMPAN

est agréé pour constater tous délits et contraventions
pour l'Association Intercommunale de Chasse Agréée du Canton de Branne

G R E Z I L L A C

section cadastrale

lieux dits

AB	Beliquet, Berthoumieu, Bidaou, Cote de Gourgues, Couchin, Franquinote, Gourgues, Guinot, Hagnou, Ladonne, Le Moine, Marjoulet, Merle, Paillette, Pont Ribeau
AC	Bonne Angle, Bos, Caborne, Cote du Malartic, Gariga, Garre, Grand Plantier, Hourie, Labori de Gariga, Lafon de Lourme, Moulin à Vent de Jos, Prat de Hourie, Prés de Naujean
AD	Belair, Chemin Neuf, Fauchey, Grand Vigne, Jos, Métairie de Jos, Ninon, Payorgue, Petit Bon, Pey du Prat Ouest, Peyrusic Ouest, Peyrusic Sud, Saute Can
AE	Pey du Prat, Peyrusic, Pont du Lissandre
AH	Château de Mouchac, Fonjouan, La Bourgade, Lambert, La Roque, Lescours, Petit Bon Sud, Rivière de Brussac, Terre Rouge

AI	La Pierriere, Le Bourg
AK	Camarsan, Carrugades Nord, Carteyron, Casse Besson, Chaumel, Coutreau, La Combe, La Goubenne, La Peyreyre, Le Treytin, Liet, L'Olibey, Loustaou Neou, Pan Perdut, Pey Arnaud, Places de Tizac, Pres du Ruisseau, Trioulat
AL	Beaugas, Bois de Bidaou, Bonnet Nord, Bouchet, Bouchon d'Andrieu, Buisson d'Andrieu, Canton de Bonnet, Carrugades Sud, Choyre, Croix de Pey Arnaud, Croix de Pietat, Garrach, Grand Tros, Granet, Hountanelles, Laborie, La Chapelle, Longues Versannes, Maurice, Moulinasse, Mylord, Peyreyrotte, Prés des Lattes, Rebailles, Reynier, Tournepique
AM	Bonnet, Cheyreau, Clos de Maurice, La Crusquignarde, La Métairie, Le Plantier de Reynier, Tournerie

GUILLAC

section cadastrale

lieux dits

A	Coin, Fond Peyrine, Coste de Lambert, Laouyey, Rapion, La Courrege, Peyraut, Bruleyre, Bernarde Nord, Croix de Pey Arnaud, Granet, Pietat Nord, Bemade Sud, Croizat, Fond Blanche, Lesquissat, Casse Dey Galant, Chanau, Cabannes, Rebullide, Barry, Baoudun, Pradeov, Mauros Est, Toulousete, Grefneau, Germineau
B	Pietat Sud, Treytinot, Gillet, Caseau, Mauros Ouest, Beythies, Laborie de Beythies, Bos de Pietat Nord, Canton de Bonnet, Pendant, Bourg Nord, Caperanie, Pas Pountet, La Coste, Saint Seurin, Castera, Grand Jaulat, La Crabe, Couturot, Branquade, Gros de Cerisier, Pre de Guillac, Hourgassoun, Bourg Sud, Ragoun, Pan Perdut, Houneyres, La Banse, Bos, Pesquey, Bos de Pietat Sud, L'Artenac, Releou, Malespert, Sept Prat, Jacquet, Priurde, Terre Rouge

Suite de la liste des territoires pour les lesquels
M. COMPAN
est agréé pour constater tous délits et contraventions
pour l'Association Intercommunale de Chasse Agréée du Canton de Branne

LUGAIGNAC

section cadastrale

lieux dits

A	Liret, Maurice, La Ribeyre, Aux Barrails, Brussac, Liganan, Jean Got, Jean Larc, Castera, Fontadas, Maureze, Rabut
B	Guillebot, Bouhecourt, Peyrebade, Coifard, Aux Perey, Aux Clousets, Laubarede, Labellie, Prusines, Canoye, Calabre

MOULON

section cadastrale

lieux dits

AL	Le Grand Moulin, Moulin Battant
----	---------------------------------

AM	Teynac, La Martinette
AN	Palue De Rions
AO	Canton d'Aiguillon, Caduc, Sallebertrand, Garde, Gennequin, Le Malartic, La Serre, Seignan, Les Arromans
AP	Guinot, Maurette , Bonneau, Montlau
AR	La Lagüe, Nioton
AS	Fauret, Petite Grave, Grande Grave, Les Faures, Le Junqua, Le Masson, Jacquet, Majoux
AT	Pages, La Pereyre, Papetout, Maison Seule, Bourbon
AV	Les Doumens, Ansouhait, Le Sarrot, Terres Blanches, Loustalot
AW	Gueyrosse, Maubec, Le Prevot, Charpas, Cote de Laille, Labrit, Bernin, Le Bouchard
ZA	Goudichaud, Les Sables, Pontalier, La Salargue
ZB	Rouchon, Cap Blanc, Morand, Pantin,La Grangeotte
ZC	Lantic, La Pompe, La Fenêtre, Luchey, Les Barreyres, Barrail St Martin, La Bergère, Les Barrails, Le Berbion
ZD	Lacayot, Camarade, Combes, Lardeau, Barrail de Meyraud, Cantelouve, Maison Neuve
ZE	Le Tremble, Le Grand Bochas, La Latte, Barrail St Jean
ZH	Canodonne, Pont Moulonnais, Maurat, Le Port, Ninon

Suite de la liste des territoires pour les lesquels

M. COMPAN

est agréé pour constater tous délits et contraventions

pour l'Association Intercommunale de Chasse Agréée du Canton de Branne

NERIGEAN

section cadastrale

lieux dits

AB	Perrontin, Carpentey, Le Noble Est
AC	Le Grand Bois Ouest, Graveyron Nord, Le Treytin, La Lande, Pereynadeau
AD	Le Petit Canteloup, Les Bois du Noble, La Cabiraque Nord, Le Bruleyre, La Simone
AE	La Grave Nord, Le Cerisier, Pradot, Canteloup, La Carpe, Larme, Lacombe
AH	La Grave Sud, Martouret, Jean Gassie, La Gaillarde, Les Greyseaux, Guillonet, Jean de Lafont, Bel Air
AI	Pique Lac, Les Augeys, Larcen, Les Espoureys, La Moinerie, La Rivière, Monvoisin
AL	Jean Borde, Petit Bois, Busquet, Petit Bos, Le Creychane, Grand Bos, La Groy
AM	Quantin, Damanieu Sud, La Croix des Morts, La Nace, Lagreau, Jean Beau, Faradelle, Bertet, Les Aureys, Darman
AN	Fauquey, La Cabiraque, Mongiron, Ladirac, La Souloire, Le Capin, Le Gay, Hourton, La Manganne, Le Noble Ouest, Damanieu Nord
AO	Ruau, Les Pierres, Lestage, Carreyres Est, Fonpeyrade

SAINT AUBIN DE BRANNE

section cadastrale

lieux dits

AB	Bois du Garre, Au Garre, Cote des Olivats, Cahe de Beu, Cobeyne Ouest, La Goubene, Perey, La Hage, Julian, Lembarradis, Bayle, Au Bois la Garre, Au Bousquet
AC	Cobeyne Est, Cantemerle, Cote du Pistouley, Le Pistouley, La Plante, Blanquine Nord, Bedat, Tanet Nord, L'Herisson Est, Roqueblanche, Le Bardos Nord
AD	A la Côte, Lartiguelongue, Grange de Lourme, Champ de Labarthe, A la Bombe, A Mounon, Champ de Pistouley, Pont de St Aubin

AE	Tanet Sud, Au Tucol, Le Barde Sud, Le Pin, Moulin de l'Estradeau, Canterrane, Moulin du Prieur
AH	Perey Sud, Gagney, Au Pin Franc, L'Hérisson Ouest, Au Monument, Au Prieure, Au Prés Berdan, La Broue Nord, Aux Faures Nord, Lousteau Neuf, Linas, Bois de Linas
AI	Au Nau, Prussi, La Broue Sud, Le Pontet, Peyssan, Bois de Peyssan, Château de Conques, La Ran Bayre, Bernadon, Le Chemin de Branne, Meynard, Bois de Peyssan, Aux Faures Sud, La Borie de Prussi, Moulin à Vent

Suite de la liste des territoires pour les lesquels
M. COMPAN
est agréé pour constater tous délits et contraventions
pour l'Association Intercommunale de Chasse Agréée du Canton de Branne

SAINT QUENTIN DE BARON

section cadastrale

lieux dits

AB	Bodet Sud, Les Champs de Bodet, Lataste Ouest, Le Bourg Sud, A Mariotte Est, A Montenan, A Bariac
AC	La Moulinasse, Fauchey, Au Roc, Au Pionney, La Bretonne, Moncha-teau, Bodet Nord, Le Bourg Nord, L'Ortolan Est
AD	Plantier d'Hostin, Hostin, Balestard, Crabonneyre, Le Sans, Champeau, Meynard, La Carrière, Perinot, Le Boursey, Barde, Gassiot, Bisqueytan, Au Laney, Le Biarnes, Magrine, Galfeleyre
AE	La Tourasse, A Massebarre, Au Genebra, Au Sours Sud, A Grimard Nord, Au Vigneau, Au Grand Lambert, A Carpenet, A Luchey Ouest
AH	Prairie de Bisqueytan, Au treytin, Plantier du Boursey, Au Sours Nord, A Monfaucon, A Gosse
AI	Moulin de la Brede, Riviere de St Quentin, Le Baleyrans, Naudin Nord, Moulin du Bourut, Labaduc
AK	Naudin Sud, A Labatut, Aux Ayres, A Luchey Est, Caransac Nord, La Gravette, Au Bourdillan, Peyfroment
AL	Grimard Sud, La Combe, Lataste, Le Grand Plantier, Peyrelebadé, Tardinot, Le Roc, Caransac, Le Batan, Bois de Lauglan, Monfrange
AM	A Feyti, Plantier de Picard, Au Merle, La Monteille, A Picard, La Cossade, Plantier de Lataste, A Crotemoron, Normandin, Plantier de Tardinet, Le Peyrat, Moulin Neuf
AN	Biron, St Angan, Les Grands Champs, Le Tuquet, Le Bori de Noaillan, Noaillan, Pichelebre, Le Jauga, A Brousset, Vignol, Couillabeau
AO	Lagasse, Cadenne, Brion, Au Prieur, Patrouilleau, Au Canton, L'Ortolan Ouest, Laboureau, Borde Nord, Au Rouergue, Mariotte Ouest

TIZAC DE CURTON

section cadastrale

lieux dits

A1	L'escalade, Le Tros, Beyrin
A2	Benthomieu, Le Macon, Cazenave, Baleyrac, Lapeyrie, Bellevue, Moulin de la Brede
A3	Bel Air, Le Bourg, Le Pont St Jean, Gaillot, Morion, L'Estrille, Vincennes, Clavier, Fournier, Larmurey, Marjosse

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

PORTANT AGREMENT DE

M. Robert CHIRON

EN QUALITE DE GARDE-CHASSE PARTICULIER

Les compétences de M. Robert CHIRON, demeurant 35 Le Bourg aux Artigues de Lussac, agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie, sont strictement limitées aux propriétés forestières et rurales pour lesquelles M. Jean-Claude CHARPENTIER, président de l'Amicale des Chasseurs Lussacais, dispose en propre des droits de chasse sur le territoire de la commune de **LUSSAC** pour les secteurs suivants :

section cadastrale

lieux dits

AC	Michel de Vert, Cherpe, Gazeau, Labarde, Gaboria, Julien, Les Champs de Poitou, Poitou, Bessineau, Les Champs de Rambeau
AD	Les Ardilles, Les Prés Nouveaux, Pré du Bois, Goulet, Fournay, Les Champs de Drouillard, Mauret, Aux Drouillards, Banos, Roland, Pré du Jonc, Pré de Bésiney, La Petite Forêt, La Forêt
AE	Lapone, Au Pinada, Bois du Tord, Lafaye, Le Grand Pré, Tousina
AH	Pilot, Au Caillou, Au Rang Tort, Champ des Chapelles, Le Grand Barail, Les Genets, Les Fontnelles, Aux Brandes, Aux Prés des Brûlés, Rambaud Est, Champ des Nauves, La Grenière, Champ de Jarnard, Les Martins, Les Barberies
AI	Bel Air, Au Buisson des Cousins, Les Grandes Vignes, Les Cousins, Verdu Sud, La Galoche, Les Alberts, Champ des Alberts, Bois des Branches, Jannereau, Le Mayne Blanc, Aux Grillets, Vignes du Mayne Blanc, Le Barrie, Gendarme Ouest, Pré du Barrail
AK	Jane, Les Champs de Jamard, Jamard Ouest, Latour, Les Champs de Guignard, Les Champs de Bouju, Cabourne
AL	Gendarme Est, La Chaussée, Jamard Est, Tiffroy Est, Canton de Tiffroy, La Sablière, Govinière, Aux Grandes Vignes, Aux Olives, Pichon Nord, Prés du May, Bois du Mas
AM	Terrien, Le Bourdil, Le Courlat, Pichon Sud, La Brandelle, La Perrière, Perruchon, Les Nauves, Chouteau Ouest, Drouillard, Au Barail

Suite de la liste des territoires pour lesquels

M. Robert CHIRON

est agréé pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse

AN	Chouteau Est, Martin, Gonnat, Bois de Gonnat, Lyonnat, Pourteau, Les Agasseaux, Garigat, Pourtoderie, Le Barry, La Cadenne
AO	La Vergnasse, Le Temple, Ratut, Le Cofour, Aux Eyssards, Au Pré du Bois, Aux Bruges, Grand Bersan, La France
AP	Le Lyonnat, Creuselat, Barrail des Bœufs, Roques, Au Canton, Les Combes, Pont Marmon, Caminade, Les Doux, Chaumes Hautes, La Marzenac, Terres Maigres, Croix de Blanchon, Lessert
AR	Blanchon, Bois de Cadet, Barrail du Coux, Grand Bois, Moulin Noir, Moulin Blanc, Bois de Thomas, Le Coux, Branda, Thomas, La Gare, La Grange, Grand Ménieu, Maupas, La Tuilerie, La Duranderie
AS	Vignau, Le Piquat, La Tonnelle, Picampeau, Le Rival, Girard, Les Adams, Moulin de Lauveau, Chereau, La Vergne, Tiffroy Ouest
AT	Normand, Aux Grands Champs, Aux Carrières de Grenet, Les Vignes de Normand, Petit Normand, Vignon, Gimberteau, Bellebue, Vignes de Guadet, Giraudon
AV	Cadet, Vignes de Bonnet, Bonnet, Prés de Bonnet, Bois de Bonnet, Gimberteau, Aux Lévriers, Les Courrées, Chambeau, Maison Neuve, Frémareau
AW	Sauzet Sud, Sauzet Est, La Clotte, Champ du Cros, Le Pont de Pierre, Au Buisson, Barbe Blanche, Petit Brail, Gorry, Le Cros, Grenet
AX	Cateau, La Grave, Barail des Bœufs, Au Pilat, Sauzet Nord, Taureau, Tabuteau, Malydure, Les Champs de Malydure, Bourseau, La Croix de Verdu
AY	Brabdard, Milon, Petit Bois, Grandes Vignes, Lebaries, Landes de Malydure, Aux Bruelles, La Gasse, A l'Essart, Au Planty, Grezard, Ladoux, Bois des Landes, Les Landes, La Pichonnerie, Verdu Nord, Champ de Verdu

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

PORTANT AGREMENT DE

M. REQUIER

EN QUALITE DE GARDE-CHASSE PARTICULIER

Les compétences de M. Michel REQUIER, demeurant lieu dit Le Chêne Tort à Saint Antoine de Breuilh, agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie, sont strictement limitées aux propriétés forestières et rurales pour lesquelles M. Alain MARTY, président de l'association Communale de Chasse Agréée de Doulezon, dispose en propre des droits de chasse sur le territoire de la commune de **DOULEZON** pour les secteurs suivants :

sections cadastrales

lieux dits

ZA Vincent, Aloup, Tauzin, Peyronnin, La Borie, Grand Bois, Peyriquiry, Au Bois, Lafuge, Pines-Ouest, Grand Pas, Bourg Nord, Moulin de Marche Mal, La Troupette, Canton de Luchet, Bacom, Barail

ZB La Font Saint-Martin, Vincendeau, La Cabane, Gabot, Bois de Rouire, Fonsalade, Bois des Côtes, Maugouvert, Bois de la Plaine, Au Terrier, Cabane Nord, Bellaire, Tarnas, Langragnat, Daulibey, La Grégoire, Descot, Bourg Est, Pine Est, Méric

ZC Bourg Sud, Micouleau, La Virelette, La Chautelle, Nauzes, Rieux, Plantier, Bois de Pissot, Massiot, Cabane Sud, La Bringuette, Lagnet, Lagnet du Haut, Rivaux, Borie, Au Pré de la Côte, Barade, Souquet, Caillouade, Laure, Laubarede, Loque, Touron, Petit Fonbisol

ZD Barail, La Côte de Diodet, Juillet, Saint-Georges, Beros, La Devise, Luchet, Labarbroue, Liauley, Millade, Bourg Ouest, Ponson, Clottes, Pré Barrat, Grand Pré, Dartigues, La Grande Pièce, Diodet, La Prairie de Diodet, Aux Clottes

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

PORTANT AGREMENT DE

M. çois JAUZOU

EN QUALITE DE GARDE-CHASSE PARTICULIER

Les compétences de M. François JAUZOU, demeurant lieu dit 2 Bertineau à Montagne, agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie, sont strictement limitées aux propriétés forestières et rurales pour lesquelles M. Jean-Paul DUNIAUD, président de la société de chasse « Le Fusil Pomerolais », dispose en propre des droits de chasse sur le territoire de la commune de POMEROL pour les secteurs suivants :

SECTION A

- Feuille 1** Petit Moulinet, Barrail de la Garenne, Barrail du Petit Moulinet, Barrail du Milieu, La Combe, Les Longues Règes, La Patache, Boënot
- Feuille 2** Versanne du Bois de la Motte, Versanne du Cerisier, Versanne de la Cabirotte, Versanne du Pressac, La Grande Pièce, Le Grand Barrail du Petit Moulinet, Au Grand Garrouilh, Mayne du Grand Barrail, Les Champs de Boënot, A Cloquet, Barrail du Grand Sentier
- Feuille 3** Grande Versanne du Troupier, Versanne de René, René, Tressac, L'Enclos, Le Grand Moulinet, Les Barrières, Barrail du Sentier, Jardins des Près Cassats, Aux Ormeaux, Les Près Cassats, La Fleur des Près

SECTION B

- Feuille 1** Au Pont de Cloquet, Grangeneuve, Feytit, Bourg-Neuf, Trotanoy, La Soulatte, Canton de Guillot Ouest, Les Fillottes, La Tour, La Grave, Les Rouses, La Cabane, Les Grandes Vignes, Près de la Patache, Barrail de Pignon, Le Cocu, Clinet, Rougé, Pignon Ouest
- Feuille 2** Perruchot, Pignon Est, Le Gay, La Croix de Gay, La Fleur, Pétrus Arnaud, Moulin de Cazelis, Prairie de Cazelis, Cazelis, Chemin de Loiseau,, Lafleur Pétrus, Lafleur Gazin, Le Gazin, Le Grand Pré, Près de Carré, Chante Caille, Moulin de Carré, La Chichonne, Les Petites Joualles, Au Barrail, Troque, Maillet, Près du Casse

Suite de la liste des territoires pour les lesquels
M. çois JAUZOU
est agréé pour constater tous délits et contraventions
pour la société de chasse « Le Fusil Pomerolais »

SECTION B

Feuille 3 Portail Rouge, A l'Eglise, La Buzette, Tropchaud, Canton de Guillot-Est, Les Grands Champs, Barrail du Ruisseau, Vigne de la Croix, La Gravette, Certan Marzelle, Certan, Petit Village, Saute Loup, L'Evangile, La Pipeaude, La Conseillante

SECTION C

Feuille 1 Le Plantey, Groupey, Les Grands Fonds, Catusseau, La Commanderie, Jean Lande Nord

Feuille 2 Château Lacroix, Jean Lande Sud, Le Gabachot, Les Grands Sillons, Beauregard, Toulifaud, Chopinette

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

PORTANT AGREMENT DE

M. Francis ROUX

EN QUALITE DE GARDE-CHASSE PARTICULIER

Les compétences de M. Francis ROUX, demeurant 2 lieu dit Escambert à Naujean et Postiac, agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie, sont strictement limitées aux propriétés forestières et rurales pour lesquelles M. Patrick PATEAU, président de l'Association Communale de Chasse Agréée de Saint Aubin de Branne, dispose en propre des droits de chasse sur le territoire de la commune de **SAINT AUBIN DE BRANNE** pour les secteurs suivants :

section cadastrale

lieux dits

AB	Bois du Garre, Au Garre, Cote des Olivats, Cahe de Beu, Cobeyne Ouest, La Goubene, Perey, La Hage, Julian, Lembarradis, Bayle, Au Bois la Garre, Au Bousquet
AC	Cobeyne Est, Cantemerle, Cote du Pistouley, Le Pistouley, La Plante, Blanquine Nord, Bedat, Tanet Nord, L'Herisson Est, Roqueblaque, Le Bardos Nord
AD	A la Côte, Lartiguelongue, Grange de Lourme, Champ de Labarthe, A la Bombe, A Mounon, Champ de Pistouley, Pont de St Aubin
AE	Tanet Sud, Au Tucol, Le Barde Sud, Le Pin, Moulin de l'Estradeau, Canterrane, Moulin du Prieur
AH	Perey Sud, Gagny, Au Pin Franc, L'Herisson Ouest, Au Monument, Au Prieure, Au Prés Berdan, La Broue Nord, Aux Faures Nord, Lousteau Neuf, Linas, Bois de Linas
AI	Au Nau, Prussi, La Broue Sud, Le Pontet, Peyssan, Bois de Peyssan, Château de Conques, La Ran Bayre, Bernadon, Le Chemin de Branne, Meynard, Bois de Peyssan, Aux Faures Sud, La Borie de Prussi, Moulin à Vent

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

PORTANT AGREMENT DE

M. Jean-Claude BOUTIN

EN QUALITE DE GARDE-CHASSE PARTICULIER

Les compétences de M. Alain MAROY, demeurant 21 Route de la Pinière à Saint Denis de Pile, agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie, sont strictement limitées aux propriétés forestières et rurales pour lesquelles M. Jean-Claude BOUTIN, président de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée de Saint Denis de Pile, Lalande de Pomerol, Abzac, Les Billaux, dispose en propre des droits de chasse sur le territoire des communes de **SAINT DENIS DE PILE, LALANDE DE POMEROL, ABZAC, LES BILLAUX** pour les secteurs suivants :

SAINT DENIS DE PILE

- section YA Les Grandes Chèvres, Ambezu, Le Palais
- section YB La Chagnerasse, Port du Flays, La Croix de Coulon, Chapetit, Aux Gravailles, Grands Champs du Matha, Maison Rouge
- section YC Nauves du Matha, Au Jetin, Gratien, Bas Mexant, Aux Gravailles, La Mothe, La Font du Bournat, La Grande Gasse, La Graciotte, Les Petites Potouses
- section YD Le Matha, Au Charepré, Aux Brûlées, Saint Germain des Grands Bois, Le Foutquet
- section YE Le Bois Rond, Au Coudrey, Le Pas du Loup, Bois de la Pinière, La Potouze
- section YH Les Grands Potouses, Au Canton, Barail des Cosses, Aux Valles, Le Petit Garouil, Le Grand Bouquet
- section YI Au Petit Bois d'Abzac, Louche des Filles, Bois du Caillevat, La Rendey, Aux Sables, Le Petit Caillevat
- section YK Le Grand Barail, Au Barry, Bois de Picampeau, Au Fournigaud, Les Grillaux, Barail de Coulon, Les Petites Potouzes du Bois d'Abzac
- section YL Barbe Nègre, La Cabane, Picampeau, La Firole, A Pauly, Champs du Caillevat, Aux Grandes Chaumes

Suite de la liste des territoires pour les lesquels **M. Jean-Claude BOUTIN**
est agréé pour constater tous délits et contraventions pour
l'A.I.C.A. de Saint Denis de Pile, Lalande de Pomerol, Abzac, Les Billaux

SAINT DENIS DE PILE

- section YM Sur le Grand Caillevat, Le Grand Caillevat, Barail des Jais, Le Picardon, Aux Champs Vieilles, Barail de Vignon, A Pichot, Barail des Vaches, Gratte Loup, Les Chapelles
- section YN Sauvêtre, Le Pigeonnier, Chante Alouette, Les Milleraux, La Clie de Sauvêtre, Aux Grandes Chaumes, Les Grandes Chaumes, Les Champs des Chapelles, La Grande Borne, A Grolat, Au Bois de Caillé, La Gravette
- section YO Au Gravaiillot, Le Rond d'Ails, Champs de la Porte, Les Fetelottes, Le Grand Pas, Goizet, Les Nauves de Chiron, Barail du Rey, Au Rang, Prés du Barail, Barail Neuf, A la Chaume du Frêne, Les Lorettes
- section YP Font du Barail, Barail des Brûlés, Au Bois des Daniels, A l'Aigron, Champs d'Henry
- section YR Les Pérails, Les Longées, Les Brandes, La Pimpinotte, L'Essart, la Fétaude, Fosse des Cannes
- section YS Champs de Bossuet, La Moulinette, Grands Champs de Bossuet, Pont du Dallau, La Marche, Dallau, La Font Froide, Bois de Dallau, Champ de Dallau, Les Nauvettes, La Fontenasse
- section YV Martin Masson, l'Abreuvoir, Champs de Martin Masson, Les Chagnasses, Derrière Pinaud
- section YW Prés de Coudreau, Coudreau, Le Bardot, Les Renardières, Moulin de Bossuet, La Vignotte, Bossuet, Les Brandes, Champs de Bossuet, La Piècelle, Champs de Robin, Brandes de Nouet
- section YY Les Roz, La Grande Pièce, Fosse Nègre, Barail du Puy, Barail de Souliez, Barail de Lafont
- section YZ Port de Savignac, La Nasse, Breuil, La Grande Borne, Barail des Vignes
- section XA Bailly, Chemin de Frappe, Barail de Laclotte, Mauriens, Champs du Lard, Nouet, Queyron, La Goizeterie, Le Grand Barail
- section XB La Palue de Pinaud, Lamothe, Grands Champs, Barail des Bœufs, Ruisseau de la Cuve, Les Champs Trétaux, Grand Frappe
- section XC Au Grand Chemin, Sur la Petite Font, Nauves de Robert, A la Brandille, La Cime du Bois
- section XD La Petite Font, Barail des Jais, La Croix, Aux Bonarderies, Lia Martin, Le Grand Barail, La Jolinière
- section ZW Pinaud, Champ des Genêts, Faurillon, Les Brûlés, Champs de Robert, Robert, Grande Catherine, Haut Mexant

Suite de la liste des territoires pour les lesquels

M. Jean-Claude BOUTIN

est agréé pour constater tous délits et contraventions pour
l'A.I.C.A. de Saint Denis de Pile, Lalande de Pomerol, Abzac, Les Billaux

LALANDE DE POMEROL

- section A A1 Canton de Jeanguet, A2 La Commanderie, A3 Le Biscarlat, Les Chagniasses
- section B B1 Ruisseau Morice, La Grande Pièce, B2 Champs de Lalande, La Grave, B3 Musset, B4 Brouard, Goujon, B5 Le Grand Moine, Au Sablard du Grand Moine, Aux Grandes Nauves, B6 Champ de la Chenevelle, Le Perron, La Levette
- section C C1 Moulin de Salles, Canton des Chats, Bel Air, Viaud, C2 Aux Champs des Landes, Cruzelles, Grand Ormeau, C3 A la Marechaude, Marchesseau, Champs des Cruzelles
- section D D1 Bois de Laborde, Champs de Laborde, D2 Lalande, Champs de Lalande, D3 Pas de lieu dit, D4 Au Marcadis, D5 Aux Pas des Vaches, A la Gravette, A la Pinière, Laborde, D6 Les Annereaux, Les Sables, D7 Au Sablot, A Salle, Les Galvesses

LES BILLAUX

- section ZA Bas des Eymerrits, Les Bardes, Grand Brizard, Maneret, Près de Maneret
- section ZE La Sayolle, Palus de Rabi, Rabi, Barail de Pinpine
- section ZD Les Autures, La Vergne du Fond, Les Epines, Près de Coutras, La Fosse des Roseaux, Les Pointures, Cazelis
- section ZC Aux Pradasses, Les Sables, Les Roseaux Sud
- section ZB Le Bourg Nord, Au Pain Béni, Les Garouilles, Grandes Versinnes,, Les Gauthiers Nord

Suite de la liste des territoires pour les lesquels **M. Jean-Claude BOUTIN**
est agréé pour constater tous délits et contraventions pour
l'A.I.C.A. de Saint Denis de Pile, Lalande de Pomerol, Abzac, Les Billaux

ABZAC

- section A Les Arnauds Ouest, Champ des Arnauds, Champ de Fellonneaux, Champ de Ticot, Le Paradis, Petit Moulin, Le Cheminot
- section AB Les Arnauds Est, Vallées Est, Le Bourg, Fellonneaux, Bothereau
- section AC Champ de Bas, Barraud
- section AE Champ de Rochereau, Au Chaullot, La Coudrey, Champ des Hillaires, La Marmande, Bergeon, Fontarabie, Au Fondreau Ouest, Les Landes Ouest, Terres Jaunes, Landes de Fontarabie, Vallée du Palais, Laplanche du Palais
- section B – F1 Moulin d'Abzac, Château d'Abzac
- section B – F2 Barrail de Carron, Bois de Bothereau, Champ de Bothereau, Près de Bothereau, Bois du Pétreau
- section B – F6 Terrier des Vignes Est, Bois du Cherpe, Laveneau, Vacher, Beaulieu
- section B – F3 Au Pétreau, Terrier des Vignes Ouest, Au Terrier, La Duboise
- section B – F7 Les Deux Chênes, Bois de Piron, La Pradelle, Bois du Moulin, Grand Champ de Vacher, Au Moulin, Jarouilles du Palais, Larivaille, La Tour, Les Guarguenasses, Pas du Gat

- section C – F1 Barrail de Nadau, Bas des Bois, Lagarène, Les Jauguilles, Fontenelle, La Boulliée, Au Blézot, La Belle Joie, Petit Sorillon

- section C – F2 Basses Landes, Prés du Bary, Bary de Sorillon, Sous les Noves, Sorillon, Grand Sorillon Ouest, Les Noves

- section C – F3 Entre les Deux Palais, Les Trembles, Aux Quatre Journaux, Robin, Grand Bois, Les Serres Est, Grand Sorillon Est, Au Gat

- section C – F4 Tripoteau Sud, Aux Bonnes, Grand Champ de Sorillon, Bois de Tripoteau, Moret, Julien

- section C – F5 Au Fondreau Est, Les Landes Est
- section C – F6 Bary de Bothereau, Chiendent

- section D – F1 Courneais, Basses Cabanes, Aux Sauzes, Au Maugra, Hautes Cabanes, Bas du Petit Piron, Les Graves

- section D – F2 Prés de Piron, Grand Piron, Barraillot, Petit Piron, Les Serres Ouest, Champ de Gély

- section D – F3 Au Breuillet Est, Champ de Haut, Les Vieilles Vignes, Tripoteau Ouest

- section D – F5 Bois des Coux, Barrail de Coust, Lapointe, Aux Quatre Chemins, Barrail de Barreau, La Communauté
- section D – F6 Le Fourquet, Bel Air, La Potouse, Champ du Fourquet, Les Chapelles, Lapinière

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

PORTANT AGREMENT DE

M. Alain MAROY

EN QUALITE DE GARDE-CHASSE PARTICULIER

Les compétences de M. Alain MAROY, demeurant 21 Route de la Pinière à Saint Denis de Pile, agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie, sont strictement limitées aux propriétés forestières et rurales pour lesquelles M. Maurice TILLARD, président de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée de Saint Denis de Pile, Lalande de Pomerol, Abzac, Les Billaux, dispose en propre des droits de chasse sur le territoire des communes de **SAINT DENIS DE PILE, LALANDE DE POMEROL, ABZAC, LES BILLAUX** pour les secteurs suivants :

SAINT DENIS DE PILE

- section YA Les Grandes Chèvres, Ambezu, Le Palais
- section YB La Chagnerasse, Port du Flays, La Croix de Coulon, Chapetit, Aux Gravailles, Grands Champs du Matha, Maison Rouge
- section YC Nauves du Matha, Au Jetin, Gratien, Bas Mexant, Aux Gravailles, La Mothe, La Font du Bournat, La Grande Gasse, La Graciotte, Les Petites Potouses
- section YD Le Matha, Au Charepré, Aux Brûlées, Saint Germain des Grands Bois, Le Foutquet
- section YE Le Bois Rond, Au Coudrey, Le Pas du Loup, Bois de la Pinière, La Potouze
- section YH Les Grands Potouses, Au Canton, Barail des Cosses, Aux Valles, Le Petit Garouil, Le Grand Bouquet
- section YI Au Petit Bois d'Abzac, Louche des Filles, Bois du Caillevat, La Rendey, Aux Sables, Le Petit Caillevat
- section YK Le Grand Barail, Au Barry, Bois de Picampeau, Au Fournigaud, Les Grillaux, Barail de Coulon, Les Petites Potouzes du Bois d'Abzac
- section YL Barbe Nègre, La Cabane, Picampeau, La Firole, A Pauly, Champs du Caillevat, Aux Grandes Chaumes

Suite de la liste des territoires pour les lesquels **M. MAROY**
est agréé pour constater tous délits et contraventions pour
l'A.I.C.A. de Saint Denis de Pile, Lalande de Pomerol, Abzac, Les Billaux

SAINT DENIS DE PILE

- section YM Sur le Grand Caillevat, Le Grand Caillevat, Barail des Jais, Le Picardon, Aux Champs Vieilles, Barail de Vignon, A Pichot, Barail des Vaches, Gratte Loup, Les Chapelles
- section YN Sauvêtre, Le Pigeonnier, Chante Alouette, Les Milleraux, La Clie de Sauvêtre, Aux Grandes Chaumes, Les Grandes Chaumes, Les Champs des Chapelles, La Grande Borne, A Grolat, Au Bois de Caillé, La Gravette
- section YO Au Gravaiillot, Le Rond d'Ails, Champs de la Porte, Les Fetelottes, Le Grand Pas, Goizet, Les Nauves de Chiron, Barail du Rey, Au Rang, Prés du Barail, Barail Neuf, A la Chaume du Frêne, Les Lorettes
- section YP Font du Barail, Barail des Brûlés, Au Bois des Daniels, A l'Aigron, Champs d'Henry
- section YR Les Pérails, Les Longées, Les Brandes, La Pimpinotte, L'Essart, la Fétaude, Fosse des Cannes
- section YS Champs de Bossuet, La Moulinette, Grands Champs de Bossuet, Pont du Dallau, La Marche, Dallau, La Font Froide, Bois de Dallau, Champ de Dallau, Les Nauvettes, La Fontenasse
- section YV Martin Masson, l'Abreuvoir, Champs de Martin Masson, Les Chagnasses, Derrière Pinaud
- section YW Prés de Coudreau, Coudreau, Le Bardot, Les Renardières, Moulin de Bossuet, La Vignotte, Bossuet, Les Brandes, Champs de Bossuet, La Piècelle, Champs de Robin, Brandes de Nouet
- section YY Les Roz, La Grande Pièce, Fosse Nègre, Barail du Puy, Barail de Souliez, Barail de Lafont
- section YZ Port de Savignac, La Nasse, Breuil, La Grande Borne, Barail des Vignes
- section XA Bailly, Chemin de Frappe, Barail de Laclotte, Mauriens, Champs du Lard, Nouet, Queyron, La Goizeterie, Le Grand Barail
- section XB La Palue de Pinaud, Lamothe, Grands Champs, Barail des Bœufs, Ruisseau de la Cuve, Les Champs Trétaux, Grand Frappe
- section XC Au Grand Chemin, Sur la Petite Font, Nauves de Robert, A la Brandille, La Cime du Bois
- section XD La Petite Font, Barail des Jais, La Croix, Aux Bonarderies, Lia Martin, Le Grand Barail, La Jolinière
- section ZW Pinaud, Champ des Genêts, Faurillon, Les Brûlés, Champs de Robert, Robert, Grande Catherine, Haut Mexant

Suite de la liste des territoires pour les lesquels

M. MAROY

est agréé pour constater tous délits et contraventions pour
l'A.I.C.A. de Saint Denis de Pile, Lalande de Pomerol, Abzac, Les Billaux

LALANDE DE POMEROL

- section A A1 Canton de Jeanguet, A2 La Commanderie, A3 Le Biscarlat, Les Chagniasses

- section B B1 Ruisseau Morice, La Grande Pièce, B2 Champs de Lalande, La Grave, B3 Musset, B4 Brouard, Goujon, B5 Le Grand Moine, Au Sablard du Grand Moine, Aux Grandes Nauves, B6 Champ de la Chenevelle, Le Perron, La Levette
- section C C1 Moulin de Salles, Canton des Chats, Bel Air, Viaud, C2 Aux Champs des Landes, Cruzelles, Grand Ormeau, C3 A la Marechaude, Marchesseau, Champs des Cruzelles
- section D D1 Bois de Laborde, Champs de Laborde, D2 Lalande, Champs de Lalande, D3 Pas de lieu dit, D4 Au Marcadis, D5 Aux Pas des Vaches, A la Gravette, A la Pinière, Laborde, D6 Les Annereaux, Les Sables, D7 Au Sablot, A Salle, Les Galvesses

LES BILLAUX

- section ZA Bas des Eymerrits, Les Bardes, Grand Brizard, Maneret, Près de Maneret
- section ZE La Sayolle, Palus de Rabi, Rabi, Barail de Pinpine
- section ZD Les Autures, La Vergne du Fond, Les Epines, Près de Coutras, La Fosse des Roseaux, Les Pointures, Cazelis
- section ZC Aux Pradasses, Les Sables, Les Roseaux Sud
- section ZB Le Bourg Nord, Au Pain Béni, Les Garouilles, Grandes Versinnes,, Les Gauthiers Nord

Suite de la liste des territoires pour les lesquels **M. MAROY**
est agréé pour constater tous délits et contraventions pour
l'A.I.C.A. de Saint Denis de Pile, Lalande de Pomerol, Abzac, Les Billaux

ABZAC

- section A Les Arnauds Ouest, Champ des Arnauds, Champ de Fellonneaux, Champ de Ticot, Le Paradis, Petit Moulin, Le Cheminot
- section AB Les Arnauds Est, Vallées Est, Le Bourg, Fellonneaux, Bothereau
- section AC Champ de Bas, Barraud
- section AE Champ de Rochereau, Au Chaillot, La Coudrey, Champ des Hillaires, La Marmande, Bergeon, Fontarabie, Au Fondreau Ouest, Les Landes Ouest, Terres Jaunes, Landes de Fontarabie, Vallée du Palais, Laplanche du Palais
- section B – F1 Moulin d'Abzac, Château d'Abzac
- section B – F2 Barrail de Carron, Bois de Bothereau, Champ de Bothereau, Près de Bothereau, Bois du Pétreau
- section B – F6 Terrier des Vignes Est, Bois du Cherpe, Laveneau, Vacher, Beaulieu
- section B – F3 Au Pétreau, Terrier des Vignes Ouest, Au Terrier, La Duboise
- section B – F7 Les Deux Chênes, Bois de Piron, La Pradelle, Bois du Moulin, Grand Champ de Vacher, Au Moulin, Jarouilles du Palais, Larivaille, La Tour, Les Guarguenasses, Pas du Gat
- section C – F1 Barrail de Nadau, Bas des Bois, Lagarène, Les Jauguilles, Fontenelle, La Boulliée, Au Blézot, La Belle Joie, Petit Sorillon

- section C – F2 Basses Landes, Prés du Bary, Bary de Sorillon, Sous les Noves, Sorillon, Grand Sorillon Ouest, Les Noves
- section C – F3 Entre les Deux Palais, Les Trembles, Aux Quatre Journaux, Robin, Grand Bois, Les Serres Est, Grand Sorillon Est, Au Gat
- section C – F4 Tripoteau Sud, Aux Bonnes, Grand Champ de Sorillon, Bois de Tripoteau, Moret, Julien
- section C – F5 Au Fondreau Est, Les Landes Est
- section C – F6 Bary de Bothereau, Chiendent
- section D – F1 Courneais, Basses Cabanes, Aux Sauzes, Au Maugra, Hautes Cabanes, Bas du Petit Piron, Les Graves
- section D – F2 Prés de Piron, Grand Piron, Barraillot, Petit Piron, Les Serres Ouest, Champ de Gély
- section D – F3 Au Breuillet Est, Champ de Haut, Les Vieilles Vignes, Tripoteau Ouest
- section D – F5 Bois des Coux, Barrail de Coust, Lapointe, Aux Quatre Chemins, Barrail de Barreau, La Communauté
- section D – F6 Le Fourquet, Bel Air, La Potouse, Champ du Fourquet, Les Chapelles, Lapinière

Service Environnement

**ARRETE DU MAIRE
REGLEMENTATION DE LA PUBLICITE DE LA COMMUNE DE BEGLES**

- Vu le Code des Communes,
- Vu le Code de l'Environnement livre V titre VIII et ses articles L581-1 à L581-45 relatifs à la publicité, enseignes et préenseignes.
- Vu la loi N°79-1150 du 29 décembre 1979 modifiée relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes notamment ses articles 24 et 25, ses textes et décrets d'application,
- Vu la loi N°95-101 du 2 février 1995,
- Vu le décret du 24 octobre 1996 renforçant le dispositif réglementaire sur l'affichage publicitaire,
- Vu la délibération du 31 mars 2005 par laquelle le Conseil Municipal a décidé de la révision du règlement local de publicité
- Vu la délibération du 23 juin 2005 par laquelle le Conseil Municipal a décidé de constituer un groupe de travail sur la publicité.
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 06 janvier 2006 constituant le groupe de travail,
- Vu le projet élaboré par le groupe de travail,
- Vu l'avis favorable de la Commission des Sites,
- Vu la délibération du conseil municipal du 28 septembre 2006 approuvant le projet de règlement définitif,
- Considérant qu'il y a lieu d'assurer une meilleure protection de la qualité du paysage et du patrimoine urbain dans la commune de BEGLES, il a été décidé la révision du règlement local de la publicité qui tiennent compte:
 - de la protection des lieux paysagés,
 - de la qualité du patrimoine urbaine (places, avenues) et architectural,
 - de la qualité du cadre de vie qui justifie le soin apporté aux espaces publics, parcs, trottoirs, propreté, zone 30, pistes cyclables, ...
 - de prendre en compte l'apparition de nouvelles zones sensibles, le développement urbain et industriel.

Le Député-Maire Noël MAMERE,

ARRETE

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1: GENERALITES

A - Il est créé sur la ville de Bègles des zones de publicité restreinte.

B - La publicité reste soumise sur l'ensemble du territoire communal aux dispositions générales en vigueur dans ce domaine et notamment la loi n°79-1150 du 29 décembre 1979 et ses décrets d'application modifiée par le code de l'environnement livre V titre VIII et ses articles L581-1 à L581-45

C – Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou attirer son attention ; les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités (Code de l'environnement article L 581-3).

D – Constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce (Code de l'Environnement article L 581-3).

E – Constitue une préenseigne, toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée (Code de l'Environnement article L 581-3).

F – Constitue un mobilier urbain toute installation implantée sur le domaine public présentant un caractère d'intérêt général, répondant aux dispositions du chapitre III du Décret 80-923 du 21 novembre 1980.

G – L'unité foncière est l'îlot de propriété constituée par la parcelle ou l'ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou une même indivision.

H – L'arrêté municipal du 11 novembre 1999, portant réglementation sur la publicité, les préenseignes et les enseignes est abrogé dans sa totalité à compter de la date d'application du présent arrêté.

ARTICLE 2: PRESCRIPTIONS

A - Ce règlement concerne tous dispositifs publicitaires, enseignes, enseignes publicitaires, préenseignes et mobiliers urbains quel que soit le type du support.

B - Tous les dispositifs publicitaires admis sur l'ensemble du territoire de la commune de Bègles devront être construits, en matériaux inaltérables: acier galvanisé, aluminium anodisé ou matières plastiques.

L'emploi du bois est interdit sauf en tant qu'élément de décoration.

L'ensemble de la publicité et des supports de publicité devra être parfaitement entretenu et ne pourra excéder 10 m².

Pour une meilleure intégration du cadre et son support, la couleur de ces éléments devra être en harmonie avec la dominante des habitations et déterminée après accord de la ville.

Concernant les panneaux simples face dont le dos est visible de toutes voies ouvertes à la circulation publique (au sens précisé par le décret en conseil d'état n°80-293 du 21.11.1980), ce dos sera recouvert d'un bardage d'une teinte uniforme, la couleur de ces éléments devra être en harmonie avec la dominante des habitations et déterminée après accord de la ville.

Tous cas particuliers relatifs à une couleur différente sera soumis à une demande de dérogation préalable.

C - La surface publicitaire hors moulures des dispositifs supportant des panneaux publicitaires ne peut excéder.8 m²

Les dispositifs qui ne seront plus exploités au delà de 2 mois devront être démontés.

D - La mise en place de panneaux muraux sur murs-pignons aveugles est limitée à un panneau par pignon.

E - Le nombre de dispositifs maximum par parcelle est limité à 3 (scellés au sol et muraux) sur l'ensemble de la commune.

F - Lorsque deux articles se cumulent sur une même voie ou un même espace, l'article le plus contraignant est prioritaire.

G – Les panneaux implantés en V, cote à cote, superposés sont interdits.

H – L'ensemble contigu de parcelles cadastrales d'un même propriétaire ne pourront être cumulées, le calcul d'un linéaire de façade sera calculé sur chaque parcelle, sauf en ZPR 9.

I – Sur les parcelles se situant en angle de rue et ayant un angle coupé celui-ci sera considéré comme linéaire de façade.

J – La ville peut autoriser par dérogation la mise en place de mobiliers urbains d'information municipale de couleur RAL 6007 sur le domaine public dans les ZPR.1,2,3,4,5,6,11

K- Les vitrines d'affichages sont interdites dans les ZPR.1,2,3,4,5,6,11 et sont soumises à autorisation du Maire.

L – La surface des cadres ne doit pas dépasser 9% de la surface de l’affiche publicitaire

M – Le linéaire de façade à prendre en compte pour l’application des règles de densité par unité foncière, est celui de la façade continue ouvrant sur la voie depuis laquelle la publicité est visible.

ARTICLE 2-1 : Délimitation des différentes Zones de Publicité Restreintes :

Sur le plan annexé :

- Vert : ZPR 1 – 2 – 3 – 4 – 5 – 6 – 11.
- Rose : ZPR7
- Orange : ZPR8
- Jaune : ZPR9
- Bleu : ZPR11

CHAPITRE II: PUBLICITE

ARTICLE 3: ENTREES DE VILLE - ZPR1

Conformément à l’article 1 alinéa A du présent arrêté il est créé une zone de publicité restreinte ZPR1 afin de préserver les entrées de ville et les aménagements réalisés en vue d’améliorer le cadre de vie.

A - Délimitations:

Bordeaux / Bègles: Cours Victor Hugo (Barrière de Bègles), Quai Wilson (Porte de Bègles).

B - Prescriptions:

Les implantations de panneaux publicitaires sont interdites de part et d’autre de l’emprise des voies citées ci-dessus sur une profondeur de 50 m et une distance de 200m calculée à partir de la limite cadastrale de la commune.

ARTICLE 4: ESPACES ET AMENAGEMENTS PAYSAGERS - ZPR2

Conformément à l’article 1 alinéa A du présent arrêté il est créé une zone de publicité restreinte ZPR2 afin de préserver les espaces et aménagement réalisés en vue d’améliorer le cadre de vie.

A- Délimitations:

Parc de Mussonville: Rue Alexis Labro (du passage Alexis Labro à l’Avenue Lénine), Avenue Lenine (de la rue Alexis Labro à la rue Karl Marx),

Parc Lacoste son parc et ses abords.

Plan d’eau du Dorat: Rue Durcy (de la place Lénine à l’avenue Jeanne d’Arc), Rue Karl Marx,

Plaine des Sports, Plan d’eau: Avenue Pierre Mendès France, Rue des Quatre Castéra (de la rue Jean Paul Sartre au Quai Wilson),

Rue Louis Blériot (de la rue des Quatre Castéra au pont de la rocade), Rocade (de la rue des Quatre Castéra à la sortie n°20)

Ecole de musique, Bibliothèque, Musée rue du maréchal de Lattre de Tassigny (de l’avenue Jeanne d’arc à la rue émile Combe)

Berges de Garonne: Voie sans issue entre les berges de Garonne et le Centre Commercial Rives d’Arcins

B - Prescriptions:

Les implantations de panneaux publicitaires sont interdites sur l’ensemble de ces zones, de part et d’autre de l’emprise des voies citées ci-dessus, et sur une profondeur de 50 m.

ARTICLE 5: PROTECTION RENFORCEE : ZPR3

Conformément à l’article 1 alinéa A du présent arrêté il est créé une zone de publicité restreinte ZPR3 afin de préserver le milieu urbain et le cadre de vie.

A- Délimitations:

Cours victor hugo (de la barrière de Bègles à la rue Ferdinand Buisson).

Avenue Roger Salengro (de la rue de berthelot au cours victor Hugo).

Avenue Favarque (de la rue berthelot à la route de Toulouse)

Avenue Salvador Allende (de la route de Toulouse à la rue Ferdinand Buisson).

Rue Albert Thomas (de la route de Toulouse à la rue Alexis Labro).

Rue Alexis labro (du Passage Alexis Labro à la rue Dilly).

Avenue Lucien Lerrousseau (du cours victor Hugo à la Place de la Liberté).

Rue Léon Gambetta (de la Place de la Liberté à la Place du XIV Juillet).

Rue des Frères Moga (De la place Lénine à la rue Eloi).

Rue Francis de Pressencé (de la rue Marcel Delattre à la rue Alfred Blanchard).

Rue Eloi (de la rue des frères Moga à la rue Léon Gambetta).

Rue Ambroise Croizat(de la rue Léon Gambetta à la rue Marc Sangnier.

Rue Marc Sangnier (de la rue Ambroise croizat à 250 mètre avant le boulevard Jj Bosc).

Nouvelle voie du TCSP (de la rue Marc Sangnier au Boulevard J.J. Bosc).

Rue du Maréchal Foch (de la rue ambroise Croizat à la rue Alexis Capelle).

Rue du chevalier de la Barre (de la rue jeanne d'arc à la place du XIV juillet).

Avenue Jules Guesde (de la place du xiv juillet à la rue alexis capelle).

Rue Alexis Capelle (de la rue jules guesde aux boulevard J.J. Bosc).

Quais Wilson (des portes de Bègles à la rue des quatre casters).

Passage Alexis Labro (de la route de Toulouse à la rue Alexis Labro.

Allée des Cheminots (rue du Paty à l'avenue Jeanne d'Arc).

Rue Marc daguzan, rue Collado Villalba, rue gaston monmousseau, Rue de Bray, Rue du Mascaret, rue des Morutiers, rue des Sableurs.

Avenue du maréchal Foch (de la rue de la république à la rue alexis capelle)

Rue Ferdinand Buisson (De la place de strasbourg à la rue Alexis Labro)

Allée de Francs

Rue Jean Macé (de l'avenue Lénine à la place de la Gare).

B - Prescriptions:

Les implantations de panneaux publicitaires sont interdites sur l'ensemble de ces zones, de part et d'autre de l'emprise des voies citées ci-dessus, et sur une profondeur de 50 m.

ARTICLE 6: PLACES ET SQUARES- PARC – ZPR4

Conformément à l'article 1 alinéa A du présent arrêté, il est créé une zone de publicité restreinte ZPR4 afin d'améliorer la lisibilité signalétique, la sécurité et les aménagements réalisés.

A- Délimitations:

Place: Lénine, du Général de Gaulle, des combattants d'Afrique du Nord, M.Paul, du XIV Juillet, de la liberté, Dulcie September, de la Raze, Jean Moulin, place des martyrs de la résistance, Etienne Dolet, Branly, Bi-centenaire, César Franck, place des Muriers, place de Strasbourg, place Serge Duhourquet, place de la Libération, Laffargue.

Squares: F.Chopin, de Suhl, du Haut Verduc,

Parc Lacoste son parc et ses abords.

Place de la Gare

B- Prescriptions:

Les implantations de panneaux publicitaires sont interdites sur un périmètre de 70m à partir de la limite des zones.

ARTICLE 7: MONUMENTS ET SITES PARTICULIERS - ZPR 5

Conformément à l'article 1 alinéa A du présent arrêté il est créé une zone de publicité restreinte ZPR5 afin de préserver les particularités architecturales.

A- Délimitations:

Château de Franc, son parc et leurs abords: Chemin de Passerat, Rue de Coulon, Allée Bertrand de Ségur, Allée des 12 portes, Allée du hameau de l'estey Rue des Quatre Castéra (inscrit à l'inventaire supplémentaires des monuments historiques le 18/11/1965),

Eglise St-Pierre: Avenue Jeanne d'Arc (de la Rue des Quatre Castéra à la Rue Gaston Monmousseau) (inscrit à l'inventaire supplémentaires des monuments historiques le 24/12/1925),

Piscine municipale: Rue L.Labarthe, rue Francis de Pressensé (de la place de la liberté à la rue A. Blanchar) (inscrit à l'inventaire supplémentaires des monuments historiques le 18/12/1991),

Chapelle de Mussonville: Rue Alexis Labro (de la rue des deux esteys à la rue Albert Thomas)

Cimetière: Rue des Quatre Castéra (de l'Avenue Jeanne d'Arc à la rue Jean Paul Sartre)

Halte-Garderie: Rue Gaston Monmousseau, Avenue Jeanne d'Arc (de la rue Gaston Monmousseau à la rue du pont de la grave),

Mairie: Avenue Maréchal de Lattre de Tassigny (de la rue Emile Combes à la rue Calixte Camelle), Rue Calixte Camelle (de la place du XIV juillet à l'avenue du Maréchal Leclerc), Avenue du Maréchal Leclerc (de la rue Calixte Camelle à la rue du pêche),

Ecole marcel Sembat : rue Noutary (de la rue Marcel Sembat à la rue de Murenne).

Ecole de musique : Rue René Duhourquet (de l'avenue de Lattre de Tassigny à la rue des quatre castéra).

B- Prescriptions:

Les implantations de panneaux publicitaires sont interdites de part et d'autre de l'emprise des voies citées ci-dessus, et sur une profondeur de 50 m.

ARTICLE 8: GIRATOIRES - ZPR 6

Conformément à l'article 1 alinéa A du présent arrêté il est créé une zone de publicité restreinte ZPR6 afin de préserver le cadre paysager du domaine public.

A- Délimitations:

Rond point 1: Place Lénine, formant le carrefour de la rue Durcy, Karl Marx, des Frères Moga et de l'avenue Lénine.

Rond Point 2: Martyrs de la résistance, formant le carrefour du cours Victor Hugo, de la rue Pierre Bérégovoy, de l'avenue Lucien Lerousseau et de l'avenue Roger Salengro.

Rond point 3: Avenue Pierre Mendès France,

Ronds points 4 et 5: Formant le carrefour rue Alexis Labro, rue A.Thomas et l'avenue Lénine.

Rond point 6: Formant le carrefour de la sortie 20 de la rocade et de la rue Jeanne d'Arc.

Rond point 12 : Louis Delgrès ; Formant le carrefour de la rue des quatre castéra et du chemin Passerat et rue Louis Blériot

B- Prescriptions:

Les implantations de panneaux publicitaires sont interdites à moins de 100 m mesuré à partir de l'intersection des axes des voies.

ARTICLE 9: AXES URBAINS STRUCTURANTS - ZPR7

Conformément à l'article 1 alinéa A du présent arrêté il est créé une zone de publicité restreinte ZPR7 afin de préserver le caractère architectural des axes principaux.

A-Délimitations:

Avenue du Professeur Bergoniè.

Rues: Rue Alexis Labro (de la route de Toulouse au passage alexis Labro), Rue Ferdinand Buisson (du cours Victor Hugo à la place de Strasbourg), Rue Pierre Curie, Rue Marcel Dellatre, Rue du 19 Mars 1962, Rue du Maréchal Joffre, Rue de Verdun, , Rue Marc Sangnier (sur un linéaire de 250 mètres à partir du boulevard JJ. Bosc), Rue Anatole France, Rue du Prêche (de l'avenue du Maréchal Leclerc à la place Serge Duhourquet), rue Marcel Cachin(de la rue Calixte Camelle à la rue du Prêche), Rue Hypolitte Tandonnet, Rue Marcel Sembat, Rue Berthelot, rue Charles Gounod, Rue Daniele Cazanova (de la rue Laverny à la rue Charles Gounod), Rue José Marco, rue Louis Laverny, Chemin de Chatry, Rue Pierre Renaudel, rue de Lauriol, Rue Adrien Nouzarède, Avenue Jean Jaures, Rue Louis Rochemond, rue durcy (la place Laffargue à la rue des frères moga), Rue Pierre Sémard, Rue des deux Esteys, Rue du pont de la Grave

B- Prescriptions:

Les implantations des dispositifs supportant des panneaux simples ou doubles face ou dynamiques sont limités à:

- 1 dispositif pour un linéaire de façade de 20 à 70 mètres,
- 2 dispositifs pour un linéaire de façade de 70 à 120 mètres,
- 3 dispositifs pour un linéaire de façade supérieur à 120 mètres,

Pour les parcelles situées en angle de rues, le linéaire nécessaire par implantation sera mesuré sur chacune des voies concernées. Ces linéaires respectifs ne se cumuleront pas.

ARTICLE 10 : AXES LIMITROPHES – ZPR8

Conformément à l'article 1 alinéa A du présent arrêté il est créé une zone de publicité restreinte ZPR8 afin de préserver le cadre paysager des axes limitrophes.

A- Délimitations:

Route de Toulouse, Boulevard Albert 1^{er}, Boulevard J.J. Bosc.

B- Prescriptions:

Les implantations des dispositifs supportant des panneaux simples ou doubles face ou dynamiques sont limités à:

- 1 dispositif pour un linéaire de façade de 10 à 40 mètres,
- 2 dispositifs pour un linéaire de façade de 40 à 100 mètres,
- 3 dispositifs pour un linéaire de façade supérieur à 100 mètres,

ARTICLE 11 : ZONE D'ACTIVITE EN SITE URBAIN – ZPR9

Conformément à l'article 1 alinéa A du présent arrêté il est créé une zone de publicité restreinte ZPR9 afin de préserver le cadre des zones d'activité en site urbain.

A- Délimitations:

Avenue Jeanne d'Arc (de la rue du pont de la Grave au rond point Carcot).

B- Prescriptions

Les implantations de dispositifs supportant des panneaux simples ou doubles face sont limités à 1 par unité foncière. (l'unité foncière est l'îlot de propriétés constitué par l'ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision).

ARTICLE 11 : ZONE D'ACTIVITE - GIRATOIRES - AXES STRUCTURANTS - ZPR 10

Conformément à l'article 1 alinéa A du présent arrêté il est créé une zone de publicité restreinte ZPR10 afin de

préservé le cadre paysager du domaine public.

GIRATOIRES

A- Délimitations:

Rond point 7: Formant le carrefour de la rue des Frères Lumières, rue Denis Papin et la route CD 108,

Rond Point 8: Formant le carrefour de la rue Denis Papin et le parking du centre commercial Rives d'Arcins.

Rond point 9: Sortie 20 de la rocade direction Bègles - Paris

Rond point 10: Rue Louis Blériot

Rond point 11: RD 108

B- Prescriptions:

Les implantations de panneaux publicitaires sont limitées à un dispositif dans les 70 mètres à partir de l'intersection des axes des voies.

AXES STRUCTURANTS

A-Délimitations:

Avenue du Maréchal Leclerc (de la rue du Prêche au Quai Wilson), Rue Gustave Eiffel, Rue des frères Lumière, Rue Charles Telliers, rue de lugan, Rue Louis Blériot (de la rue Gustave Eiffel au pont de la rocade), Rue de la Moulinatte, Rue Yvonne et Robert Noutary (de l'avenue du maréchal leclerc à la rue andré mureine)

Rue du port Arthur

rue jaqueline Auriol

Route de couréjean (du rond point n°9 au rond point n°11)

Rue Denis Papin

B-Prescriptions:

Les implantations des dispositifs supportant des panneaux simples ou double face ou dynamique sont limitées à:

- 1 dispositif pour un linéaire de façade de 20 à 70 mètres,
- 2 dispositifs pour un linéaire de façade de 70 à 120 mètres,
- 3 dispositifs pour un linéaire de façade supérieur à 120 mètres,

Pour les parcelles situées en angle de rues, le linéaire nécessaire par implantation sera mesuré sur chacun des voies concernées. Ces linéaires respectifs ne se cumuleront pas.

ARTICLE 12: ROCADE – ZPR11

Conformément à l'article 1 alinéa A du présent arrêté, il est créé une zone de publicité restreinte ZPR11 afin de préserver le cadre paysager.

A-Délimitations:

De la limite cadastrale Villenave d'Ornon-Bègles à la rue des Quatre Castéra.

B-Prescriptions:

Toute publicité visible de part et d'autre de l'emprise des voies citées ci-dessus, à partir du bord de la chaussée et sur une profondeur de 200 m est interdite.

ARTICLE 13: ENSEIGNES

A-Définition:

Constitue une enseigne toute inscription, forme, ou image, apposée sur un immeuble et relative à l'activité qui s'y exerce et constituée de matériaux durables. Sur l'ensemble du territoire de la commune l'installation, le remplacement, ou la modification d'une enseigne ou enseigne publicitaire est soumise à l'autorisation du Maire (article L 581-3 du Code de l'Environnement).

B-Dispositions générales:

Les enseignes inférieures de 1 m² scellées au sol ou installées directement au sol sont interdites (chevalets), sur l'ensemble du territoire.

Les oriflammes sont autorisées: Leur nombre ne devra pas dépasser 2 par activité professionnelle, superficie maximale de 3 m². La totalité du dispositif (mat et oriflamme) ne doit pas être en surplomb du domaine public et être en recul de la limite cadastrale de 1 mètre.

La hauteur des mats portant les oriflammes sera inférieure à 5 mètres par rapport au sol naturel.

Les enseignes sont interdites sur les clotures non aveugles, et limité à 2m² sur les clotures aveugles.

Elles sont interdites sur les gardes corps de balcon.

Toutes unités foncières privées accueillant plusieurs activités commerciales ou industrielles seront obligées d'installer un totem n'excédant une surface maximum de 3m² et en se conformant aux dispositions de la charte du mobilier urbain.

Après la cessation d'une activité le propriétaire devra enlever l'enseigne dans les 2 mois qui suivent cette cessation.

C-Zones de publicité restreinte:

Dans l'ensemble des zones de publicité restreinte définies aux articles 3 à 12 ci-dessus, il pourra être apposé sur l'immeuble dans lequel s'exerce l'activité professionnelle UNE enseigne murale.

Surface maximum :

1-Si l'activité se situe en zone d'activité ZPR 10 l'enseigne ne pourra excéder 8 m².

2-Si l'activité se situe en zone urbaine ZPR 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11 l'enseigne ne pourra excéder 3m².

Si les besoins de l'activité professionnelle le justifient l'implantation d'une deuxième enseigne murale ou/et d'une enseigne sur support au sol d'une superficie maximale de 3m² pourra être autorisée par le maire qui appréciera le bien fondé de la demande et la bonne insertion dans l'environnement.

Le dossier de demande devant comporter un descriptif détaillé (texte, dessin, photographie) faisant clairement apparaître ses formes, hauteurs, dimensions, nature du support, matériaux et couleurs.

D-Hors des zones de publicité restreinte:

Les enseignes devront se conformer aux prescriptions suivantes:

- le nombre maximum des enseignes autorisées sur l'immeuble où s'exerce l'activité professionnelle est fixé à 2 (3 si le commerce se situe à un carrefour) dont 1 seul dispositif au sol.

- dispositif scellé au sol surface maximale: 6 m²

- dispositif scellé au sol hauteur maximale: 5 mètres par rapport au sol naturel

- dispositif scellé au sol longueur maximale: 3 mètres

Les enseignes devront en outre, respecter les conditions d'implantations prévues par le décret n°82-211 du 24 février 1982.

ARTICLE 14: PREENSEIGNES

A-Définition:

Constitue une préenseigne toute inscription forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble ou s'exerce une activité déterminée.

Les préenseignes inférieures de 1 m² scellées au sol ou installées directement au sol sont interdites (chevalets), sur l'ensemble du territoire.

Les préenseignes suivent le régime de la publicité.

Les préenseignes sont interdites sur les clotures non aveugles sur l'ensemble du territoire.

Les préenseignes inférieurs à 2m² scellées au sol ou murales sont interdites.

Les préenseignes posées directement au sol, type chevalets sont interdites sur l'ensemble du territoire.

Les préenseignes sont interdites sur les gardes corps de balcon.

B- Prescriptions:

Les préenseignes devront respecter les conditions d'implantations prévues par le décret n°82-211 du 24 février 1982.

ARTICLE 15: ENSEIGNES ET PREENSEIGNES TEMPORAIRES

A titre exceptionnel, des enseignes et préenseignes temporaires pourront être implantées sur l'ensemble du territoire communal suivant la procédure définie au chapitre IV du décret n°82-211 du 24 février 1982.

ARTICLE 16: MOBILIERS URBAINS

A-Définition:

Le mobilier urbain est défini par le chapitre III du décret n°80-923 du 21 novembre 1980.

B- Prescriptions:

Dans les Zones de Publicité Restreintes la mise en place de la publicité sur du mobilier urbain peut être autorisée par dérogation après la dépose d'un dossier à la Mairie.

La mise en place de publicité de type mobilier urbain est autorisée, après convention d'occupation du domaine public.

ARTICLE 17: SUPPORTS INTERDITS.

A-Définition :

La publicité non lumineuse, les pancartes, les affiches, les prospectus sont interdits sur certains supports.

B-Prescription :

Sur l'ensemble du territoire toute publicité non lumineuses pancartes, affiches, prospectus, sont interdits sur les plantations, les poteaux de transports et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public, ainsi que les équipements publics, les équipements concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, sur les clôtures, sur les palissades de chantier.

ARTICLE 18: AFFICHAGE D'OPINION

L'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif est interdit en dehors des emplacements réservés à cet effet, disposés en conformité avec le décret n°82-220 du 25 février 1982.

CHAPITRE IV: MESURES EXECUTOIRES

ARTICLE 19:

Les publicités, enseignes, enseignes publicitaires, préenseignes et mobiliers urbains (destinés à recevoir des informations publicitaires) existantes pourront être maintenues pendant un délai de deux ans à partir de la publication du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article L.581-43 du Code de l'Environnement.

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions du Code de l'Environnement notamment les articles L.581-26 à L.581-45 et des textes réglementaires pris pour son application.

ARTICLE 20:

Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des Actes Administratifs du Département et fera en outre l'objet d'une mention en caractères apparents dans deux journaux régionaux diffusés dans tout le département.

Ampliation du présent arrêté sera transmis à:

- Monsieur le Préfet de la Gironde,
- Monsieur le Commissaire de Police de Bègles.

ARTICLE 21:

Madame le Secrétaire Général de la ville, Monsieur le Commissaire Principal de Police de Bègles, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Responsable du Service Environnement, les agents assermentés de la ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BEGLES, le 12 octobre 2006

Noël MAMERE
Député-Maire de Bègles

ANNEXE ACTE N° 2006-11-0013- Arrêté portant renouvellement de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéosurveillance - Modificatif -

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
Bureau Environnement

VU les articles L.121-5 et R. 121.5 du Code de l'Urbanisme,

VU le décret 2001-260 du 27 mars 2001, modifiant le Code de l'Urbanisme,

VU la demande formulée le 21 mai 2004 par le Président de l'Association pour la Sauvegarde du Site Naturel des Quinconces Saint-Brice,

VU l'avis émis par le Directeur Régional de l'Environnement, le 8 septembre 2004,

VU l'avis émis par le Directeur Départemental de l'Equipement le 12 octobre 2004,

VU l'avis émis par le Procureur Général près la Cour d'Appel de Bordeaux, le 1er septembre 2004,

ARRÊTE

ARTICLE 1er - L'Association pour la Sauvegarde du Site Naturel des Quinconces Saint-Brice est agréée au titre des articles L.121-5 et R. 121-5 du Code de l'Urbanisme.

L'agrément ainsi accordé est limité au cadre géographique de la commune d'ANDERNOS-LES-BAINS.

ARTICLE 2 - L'Association devra adresser chaque année, à la Préfecture, son rapport moral et son rapport financier retraçant les ressources et les charges financières de l'Association et indiquant expressément le ou les montants des cotisations demandées et le produit de ces cotisations.

Le non respect de ces prescriptions entraînera le retrait de l'agrément.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

